



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7366

Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

Date de dépôt : 10-10-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-03-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-07-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-10-2018	Déposé	7366/00	<u>6</u>
21-11-2018	Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs (9.11.2018)	7366/01	<u>31</u>
11-12-2018	Avis de la Chambre de Commerce (3.12.2018)	7366/02	<u>34</u>
24-12-2018	Avis du Conseil de la concurrence (18.12.2018)	7366/03	<u>39</u>
13-03-2019	Avis du Conseil d'État (12.3.2019)	7366/04	<u>44</u>
04-06-2019	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7366/05	<u>47</u>
19-06-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7366	<u>56</u>
27-06-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-06-2019) Evacué par dispense du second vote (27-06-2019)	7366/06	<u>58</u>
23-05-2019	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (08) de la reunion du 23 mai 2019	08	<u>61</u>
21-03-2019	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (07) de la reunion du 21 mars 2019	07	<u>70</u>
19-06-2019	Support aux consommateurs et entreprises luxembourgeois face aux problèmes du géoblocking	Document écrit de dépôt	<u>81</u>
28-07-2019	Publié au Mémorial A n°445 en page 1	7366	<u>84</u>

Résumé

7366

Résumé

Le projet de loi vise à prendre les mesures nécessaires à l'échelle nationale pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/302 qui a pour objet de contrecarrer le blocage géographique injustifié. Ce règlement vise ainsi à rendre effective l'obligation de non-discrimination du client (résidence et nationalité) déjà prévue dans la directive « Services », obligation qui n'a guère été mise en œuvre, puisque les entreprises peuvent justifier des différences de traitement par une longue liste de « raisons objectives » (risque juridique dû aux disparités des législations nationales, problème de langue, coût de la mise en conformité au droit national du pays du consommateur, coût de la livraison etc.).

Le champ d'application du règlement est assez limité : les services audiovisuels (y compris les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives) ainsi que les services d'écoute de musique en ligne, les livres électroniques, les logiciels et jeux en ligne en sont exclus. Également les services financiers de détail, y compris les services de paiement – nonobstant les dispositions du règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements – sont exclus du champ d'application.

Partant, le règlement (UE) 2018/302 se limite à interdire la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises dans *trois cas de figures* :

- 1) **Accès aux interfaces** – Le règlement interdit de rediriger des clients vers une autre version de l'interface en ligne sans leur consentement exprès (Interdiction du *re-routing*). Toutes les versions de l'interface en ligne doivent rester facilement accessibles au client à tout moment. Toutefois, cette interdiction ne saurait être interprétée comme créant une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions avec des clients ;
- 2) **Accès aux biens et services** – Le client « étranger » doit être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, que des clients qui résident dans l'Etat membre où les biens sont livrés ou retirés. Le règlement oblige donc les professionnels à accorder à tous les consommateurs/clients où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur nationalité les mêmes conditions (notamment le prix et toutes les autres conditions contractuelles) – sans pour autant obliger le professionnel à livrer le bien. Le règlement ne contient aucune mesure pour encourager les entreprises à livrer au-delà de leurs frontières nationales. En cas de vente, le client doit lui-même organiser la livraison ou aller chercher le bien lui-même.
En ce qui concerne la vente en ligne de services consommés sur place (comme l'hébergement hôtelier, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs), le professionnel ne peut pas appliquer des conditions de vente différentes en fonction du pays de résidence du consommateur.
Également l'accès aux services numériques, qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur (comme le *hosting* de sites internet, des services *cloud* etc.), est toujours garanti et ne peut pas être limité ;
- 3) **Non-discrimination des motifs liés au paiement** – Les professionnels restent, en principe, libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter. Une fois ce choix effectué, les professionnels ne doivent pas exercer de discrimination à l'encontre de clients au sein de l'Union pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client.

Mise à part l'instauration de « mesures effectives, proportionnées et dissuasives » à l'encontre des professionnels en cas de violation du règlement, le règlement oblige aussi les Etats

membres de désigner un organisme chargé d'apporter assistance pratique aux consommateurs en cas de litige avec un professionnel. Cette tâche reviendra au Centre européen des consommateurs Luxembourg (CEC Luxembourg), GIE créé initialement en 1991, dont une des missions est notamment de fournir des informations et de l'assistance gratuitement aux consommateurs en cas de litige transfrontalier.

A noter qu'au plus tard en mars 2020, la Commission européenne devra présenter un rapport d'évaluation sur l'incidence globale du règlement sur le marché intérieur et le commerce électronique transfrontalier, et notamment sur la charge administrative et financière supplémentaire pour les professionnels, qui résulte de l'existence de différents régimes réglementaires en matière de droit des contrats.

*

7366/00

N° 7366

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

* * *

*(Dépôt: le 10.10.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.10.2018).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7
7) Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Palais de Luxembourg, le 4 octobre 2018

Le Ministre de l'Économie,
Étienne SCHNEIDER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement visant à contrer le blocage géographique – éléments de contexte

Le droit de l'Union interdit les discriminations sur base de la nationalité ou de la résidence.

L'article 20 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (ci-après «la directive « services »») oblige les États membres de veiller à ce que les destinataires ne soient pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou sur leur lieu de résidence. Toute différence de traitement ne constitue pas nécessairement une discrimination. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la discrimination consiste dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes.

Or, le considérant 95 de la directive « services » fournit une longue liste de « raisons objectives » qui peuvent justifier des différences de tarifs, de prix ou d'autres conditions de vente. Cette liste inclut entre autres les critères suivants : « les coûts supplémentaires résultant de la distance ou les caractéristiques techniques de la prestation, ou les différentes conditions du marché, telles qu'une demande plus ou moins forte en fonction de la saison, les différentes périodes de vacances dans les États membres et les prix pratiqués par différents concurrents ou les risques supplémentaires liés à des réglementations différentes de celles de l'État membre d'établissement. »

Cette longue liste a créé des ambiguïtés juridiques en ce qui concerne la justification des différences de traitement fondées sur leur nationalité ou sur leur lieu de résidence. La Commission européenne explique le manque d'application effective de cette disposition par cette insécurité juridique.¹

Le nouveau règlement visant à contrer le blocage géographique

Le règlement (UE) 2018/302 du Parlement et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (ci-après « le règlement ») a vocation

¹ European Commission, 2016, Impact Assessment accompanying the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on addressing geo-blocking and other forms of discrimination based on place of residence or establishment or nationality within the Single Market, SWD/2016/0173 final – 2016/0152 (COD), p. 17

à clarifier l'article 20 de la directive 2006/123/CE, en définissant certaines situations dans lesquelles des différences de traitement fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement ne peuvent être justifiées.

Le règlement cherche à remédier aux discriminations tant directes qu'indirectes et vise donc également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de biens, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis.

Les nouvelles règles interdisent la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises en ce qui concerne l'accès aux interfaces en ligne, l'accès aux ventes (sous certaines conditions) ou aux conditions de paiement lors de l'achat de produits et services dans un autre pays de l'Union européenne.

Les services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des contenus protégés par le droit d'auteur et de permettre leur utilisation ou de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur, comme les services d'écoute de musique en ligne, les livres électroniques, les logiciels et jeux en ligne, sont exclus du champ d'application du règlement.

Les services audiovisuels, y compris les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives, sont également exclus du champ d'application du règlement.

L'exclusion des contenus protégés par le droit d'auteur ainsi que des services audiovisuels a été prévue afin de ne pas risquer de faire double emploi avec des initiatives européennes déjà adoptées² ou en cours de négociation³ au niveau européen.

Les services financiers de détail, y compris les services de paiement – nonobstant les dispositions du règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements – sont également exclus.

• *Egalité d'accès aux interfaces en ligne : interdiction du re-routing automatique*

Afin de donner aux clients davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures technologiques ou d'autres moyens, empêcher les clients d'avoir accès en totalité à des interfaces en ligne, y compris sous la forme d'applications mobiles, sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement.

Toutefois, l'interdiction de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme créant une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions avec des clients.

Le règlement interdit de rediriger des clients vers une autre version de l'interface en ligne sans leur consentement exprès. Les professionnels ne devraient pas être tenus de demander le consentement exprès d'un client à chaque fois que ce client se rend sur une même interface en ligne. Dès lors que le consentement exprès d'un client a été donné, notamment à travers l'expression d'une préférence qui s'applique à un compte personnel, il devrait être réputé valable pour toutes les visites ultérieures du même client sur la même interface en ligne. Le client devrait pouvoir à tout moment retirer ce consentement. Toutes les versions de l'interface en ligne devraient rester facilement accessibles au client à tout moment.

• *Accès aux biens et services*

Dans un certain nombre de circonstances déterminées, aucune différence de traitement des clients, y compris par un refus pur et simple de vendre des biens ou de fournir des services, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement des clients, ne saurait être objecti-

² Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur.

³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique – 2016/0280(COD) ; Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio – 2016/0284(COD)

vement justifiée. Dans les trois cas énoncés par le règlement, toute discrimination est interdite et les clients devraient être en mesure de réaliser les transactions dans les mêmes conditions qu'un client local.

Dans le premier cas, les biens vendus sont livrés dans un État membre vers lequel la livraison est proposée par le professionnel ou sont retirés en un lieu défini d'un commun accord entre le professionnel et le client et situé dans un État membre pour lequel le professionnel propose une telle option. Dans cette situation, le client devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, que des clients qui résident ou sont établis dans l'État membre où les biens sont livrés ou retirés.

La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique. Dans ce cas, aucune livraison physique n'est nécessaire puisque les services sont fournis par voie électronique. Les services fournis par voie électronique comprennent, par exemple, les services d'informatique en nuage, les services de stockage de données, l'hébergement de sites et la mise en place de pare-feu, l'utilisation de moteurs de recherche et d'annuaires internet.

Enfin, dans le cas où les services fournis par le professionnel sont réceptionnés par le client dans un lieu physique, tel que les locaux du professionnel ou à un autre endroit spécifique que le professionnel utilise pour fournir des services, situé sur le territoire où le professionnel exerce ses activités, l'application de conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client ne serait pas non plus justifiée. Ces situations concernent la prestation de services autres que ceux fournis par voie électronique, tels que l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs.

• *Non-discrimination des motifs liés au paiement*

En vertu du droit de l'Union, les professionnels sont, en principe, libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter.

Cependant, une fois ce choix effectué, les professionnels ne devraient pas exercer de discrimination à l'encontre de clients au sein de l'Union soit en refusant certaines transactions, soit en soumettant ces transactions à des conditions de paiement différentes, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client.

Dans ce contexte précis, une telle inégalité de traitement injustifiée, fondée sur des motifs liés à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, devrait également faire l'objet d'une interdiction expresse.

Les mesures de mise en œuvre : sanctions et assistance aux consommateurs

Le règlement nécessite des mesures de mise en œuvre au niveau national, en obligeant notamment les États membres de prendre des mesures effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des professionnels en cas de violation du règlement.

Les États membres gardent la liberté de choix pour désigner des juridictions ou des autorités administratives pour assurer le respect du règlement⁴. Au Luxembourg, la mise en œuvre du droit de la consommation repose sur des procédures judiciaires. Le projet de loi propose des sanctions s'inspirant des procédures judiciaires existantes du Code de la consommation.

Afin d'assurer le respect des dispositions du règlement, il est proposé de prévoir une action en cessation comme remède. Dans une deuxième étape, en cas de manquement aux injonctions ou interdictions, le juge pourra prononcer une amende allant jusqu'au 120.000 €.

Le règlement se retrouve aussi sur la liste des textes législatifs figurant à l'annexe du règlement (CE) N° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Ce règlement prévoit des mécanismes de coopération entre autorités compétentes pour la protection des intérêts des consommateurs. L'article L. 311-4 du Code de la consommation

⁴ Cf. considérant 35 du règlement

dispose que le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente pour ce règlement pour autant que des compétences spécifiques ne soient pas attribuées à d'autres autorités.

Lors de l'entrée en vigueur du règlement, le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions sera donc compétent pour assurer le respect du règlement, en ce qui concerne la protection des intérêts des consommateurs. Il ne sera donc pas nécessaire de prévoir des dispositions législatives pour désigner le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions comme autorité compétente.

Le règlement oblige aussi les États membres de désigner un organisme chargé d'apporter assistance pratique aux consommateurs en cas de litige avec un professionnel. Cette tâche entre dans les missions existantes du Centre européen des consommateurs GIE Luxembourg, dont une des missions est notamment de fournir des informations et de l'assistance gratuitement aux consommateurs en cas de litige transfrontalier. Le choix de cet organisme paraît donc logique dans la mesure où le CEC Luxembourg a pour vocation d'informer et d'assister les consommateurs pour les questions et problèmes de consommation transfrontaliers.

Les consommateurs résidants à Luxembourg sont les plus gros e-consommateurs transfrontaliers en Europe: 68% des résidents (luxembourgeois) font leurs achats en ligne dans un autre État membre. Mais ils sont aussi les plus « géobloqués » en Europe: moins de 30% des achats peuvent se conclure, notamment parce que de nombreuses entreprises refusent de livrer les produits au Luxembourg.⁵ Le CEC Luxembourg en charge du traitement des plaintes transfrontalières des consommateurs est officiellement désigné pour assister le consommateur dans le cadre des problèmes surgissant en matière de géoblockage. L'on doit ainsi s'attendre à une charge supplémentaire de travail qui nécessite donc des fonds publics supplémentaires pour 2019.

Position du Luxembourg lors des négociations du règlement

Le Luxembourg était très sceptique quant à la valeur ajoutée du règlement qui ne réduit voire supprime aucune entrave ou barrière dans le marché intérieur, ne prévoit pas d'harmonisation sur la substance des règles ni de reconnaissance mutuelle.

Selon le gouvernement, il ne s'attaque ainsi pas à la base du problème.

Au plus tard en mars 2020, la Commission européenne devra présenter un rapport d'évaluation sur l'incidence globale du règlement sur le marché intérieur et le commerce électronique transfrontalier, et notamment sur la charge administrative et financière supplémentaire pour les professionnels, qui résulte de l'existence de différents régimes réglementaires en matière de droit des contrats.

Malgré son objectif ambitieux, le règlement risque par conséquent de n'être que d'une portée très limitée étant donné que la livraison de biens et encore l'accès aux contenus numériques (tels que les films ou la musique) en sont exclus, ce dernier volet étant discuté dans des propositions législatives distinctes.

Entrée en vigueur

Enfin, les auteurs du présent projet de loi proposent d'avoir recours à une loi spéciale puisque le champ d'application du règlement dépasse celui du Code de la consommation qui se limite aux relations entre professionnels et consommateurs. Le règlement s'applique en effet aussi à des transactions transfrontières entre professionnels.

L'entrée en vigueur du règlement est fixée au 8 décembre 2018.

*

⁵ Enquête *mystery shopping survey on territorial restrictions and geo-blocking in the European Digital Single Market – Preview of key findings*, citée dans le communiqué de presse accompagnant la proposition de règlement.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Assistance aux consommateurs.

Le Centre Européen des Consommateurs GIE est chargé d'apporter aux consommateurs une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du règlement (UE) 2018/302 du Parlement et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, dénommé ci-après « le règlement (UE) 2018/302 ».

Art. 2. Sanctions.

(1) Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées par l'article L. 313-1 et suivant du Code de la consommation, du ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, article 4, paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2018/302.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision coulée en force de chose jugée prononcée en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er} est puni d'une amende de 251 euros à 120.000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels ou les associations de consommateurs représentatives visés à l'article 2, paragraphe 1^{er} sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquiescement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'État.

Art. 3. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 3 décembre 2018.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} désigne le Centre européen des consommateurs comme organisme d'assistance aux consommateurs.

Ad article 2

L'article 2 s'inspire des dispositions existantes du Livre III, Titre II relatif aux actions en cessation du Code de la consommation respectivement de l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en solde et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative. L'article se base sur le libellé de l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016. Le deuxième paragraphe de cet article n'est pas repris puisque le projet de loi ne prévoit pas d'action publique qui se situerait avant l'ordonnance en cessation ou en

interdiction du Président du tribunal d'arrondissement. Seulement le non-respect d'une telle ordonnance peut donner lieu à une action publique entraînant les cas échéant une condamnation à une amende pénale. Les dispositions spécifiques à la publicité trompeuse et comparative ne se retrouvent pas non plus dans le projet de loi.

Dans le but d'assurer le respect du règlement, les auteurs du projet de loi proposent d'introduire une action en cessation au bénéfice des associations protectrices des droits des consommateurs, des groupements professionnels et du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

Puisque les violations du règlement ont des effets directs sur les consommateurs et les entreprises, il est aussi opportun de donner un droit individuel d'intenter des actions en cessation aux particuliers. La loi du 23 décembre 2016 prévoit aussi cette possibilité.

Ce remède judiciaire s'inscrit aussi dans la continuité, la loi du 24 mai 2011 relative au services dans le marché intérieur offrant aussi le remède d'une action en cessation aux groupement professionnels ainsi qu'aux organisations visées par l'article L. 313-1 du Code de la consommation.

Ad article 3

L'article 3 reprend le délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 11 du règlement (UE) 2018/302 visant à contrer le blocage géographique.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi ne comporte pas de disposition susceptible de grever le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE
Ministère initiateur :	ministère de l'Économie
Auteur(s) :	M. Jacques Thill
Téléphone :	247-84153
Courriel :	jacques.thill@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Prévoir certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/302
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	ministère de la Justice
Date :	juillet 2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : ...
 Remarques/Observations : ...
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁶
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations : ...
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations : ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : ...
6. Le projet contient-il une charge administrative⁷ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁸ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ...
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ? ...
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.

⁶ N.a. : non applicable.

⁷ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁸ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle : ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations : ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ? ...
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ? ...
Remarques/Observations : ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : ...
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : ...
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière : ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière : ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁹ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹⁰ ? Oui Non N.a.

⁹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

¹⁰ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

RÈGLEMENT (UE) 2018/302 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 28 février 2018

visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de tirer tout le parti possible du marché intérieur, défini comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services notamment est assurée, il ne suffit pas de supprimer entre les États membres les seules barrières d'origine étatique. L'introduction, par des entités privées, d'obstacles incompatibles avec les libertés du marché intérieur peut neutraliser la suppression de ces barrières. C'est le cas lorsque des professionnels exerçant leurs activités dans un État membre bloquent ou limitent l'accès de clients originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions transfrontalières à leurs interfaces en ligne, tels que sites internet et applications (pratique connue sous le nom de «blocage géographique»). C'est également le cas lorsque certains professionnels appliquent, aussi bien en ligne que hors ligne, des conditions générales d'accès à leurs biens et services différentes à l'égard de ces clients originaires d'autres États membres. Bien que de telles différences de traitement puissent, dans certains cas, avoir des justifications objectives, dans d'autres cas certains professionnels, par leurs pratiques, empêchent ou limitent l'accès aux biens et aux services de clients désireux de réaliser des transactions transfrontalières, ou ces professionnels appliquent à cet égard des conditions générales d'accès différentes qui ne se justifient pas objectivement.
- (2) Différentes raisons sous-jacentes expliquent l'application, par les entreprises, en particulier les microentreprises et les petites et moyennes entreprises (PME), de conditions générales d'accès différentes. Dans bien des cas, face aux environnements juridiques divergents, à l'incertitude juridique, aux risques associés concernant les dispositions législatives applicables en matière de protection des consommateurs, aux dispositions législatives applicables en matière d'environnement ou d'étiquetage, aux questions d'imposition et de fiscalité, aux frais de livraison ou aux exigences linguistiques, les professionnels éprouvent de la réticence à nouer des relations commerciales avec les

⁽¹⁾ JO C 34 du 2.2.2017, p. 93.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 6 février 2018 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 février 2018.

clients d'autres États membres. Dans d'autres cas, les professionnels cloisonnent artificiellement le marché intérieur sur la base des frontières nationales et entravent la libre circulation des biens et des services, limitant ainsi les droits des clients et les empêchant de bénéficier d'un choix plus large et de conditions optimales. De telles pratiques discriminatoires contribuent dans une large mesure au niveau relativement faible des transactions transfrontalières à l'intérieur de l'Union, y compris dans le secteur du commerce électronique, ce qui entrave la réalisation du plein potentiel de croissance du marché intérieur. Dès lors, le présent règlement devrait clarifier les situations dans lesquelles un tel traitement différencié ne peut avoir aucune justification, et ainsi être source de clarté et de sécurité juridique pour toutes les parties à des transactions transfrontalières et permettre l'application et la mise en œuvre effectives des règles de non-discrimination dans l'ensemble du marché intérieur. La suppression du blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients pourrait stimuler la croissance et élargir le choix des consommateurs dans l'ensemble du marché intérieur.

- (3) Le présent règlement vise à contrer le blocage géographique injustifié en éliminant certains obstacles au fonctionnement du marché intérieur. Cependant, il convient de tenir compte du fait que les nombreuses différences qui existent entre les législations des États membres, notamment par suite de normes nationales différentes ou d'absence de reconnaissance mutuelle ou d'harmonisation au niveau de l'Union, demeurent des obstacles importants aux échanges transfrontaliers. Ces obstacles sont des causes permanentes de fragmentation du marché intérieur, qui amènent souvent les professionnels à se livrer à des pratiques de blocage géographique. C'est pourquoi il convient que le Parlement européen, le Conseil et la Commission continuent de lutter contre ces obstacles en vue de réduire la fragmentation du marché et d'achever le marché intérieur.
- (4) Conformément à l'article 20 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, les États membres doivent veiller à ce que les prestataires de services établis dans l'Union n'appliquent pas aux destinataires des services un traitement différent en fonction de leur nationalité ou de leur lieu de résidence. Toutefois, cette disposition n'a pas été pleinement efficace dans la lutte contre les discriminations et n'a pas permis de réduire suffisamment l'insécurité juridique. Le présent règlement a vocation à clarifier l'article 20 de la directive 2006/123/CE, en définissant certaines situations dans lesquelles des différences de traitement fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement ne peuvent se justifier en vertu de cette disposition. Toutefois, en cas de conflit entre le présent règlement et les dispositions de la directive 2006/123/CE, le présent règlement devrait primer. En outre, le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement peuvent également résulter de l'intervention de professionnels établis dans des pays tiers, qui ne relèvent pas du champ d'application de ladite directive.
- (5) Par conséquent, les mesures ciblées prévues dans le présent règlement, qui composent un ensemble clair, uniforme et efficace de règles régissant un nombre limité de questions, sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de favoriser l'accès aux biens et aux services et leur libre circulation dans toute l'Union, sans discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement. Ces mesures devraient viser à élargir le choix des clients et l'accès aux biens et aux services, tout en tenant dûment compte de la liberté des professionnels d'organiser leur politique commerciale conformément au droit de l'Union et au droit national.
- (6) Le présent règlement vise à prévenir la discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, y compris le blocage géographique injustifié, dans les transactions transfrontalières entre un professionnel et un client relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans l'Union. Il cherche à remédier aux discriminations tant directes qu'indirectes. Il vise donc également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères de distinction et aboutissant au même résultat que l'application de critères directement fondés sur la nationalité ou le lieu de résidence des clients, que le client concerné réside de manière permanente ou temporaire dans un autre État membre, ou le lieu d'établissement des clients. Ces autres critères peuvent être appliqués, en particulier, sur la base d'informations permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de biens, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis.
- (7) Le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux situations purement internes à un État membre, dans lesquelles tous les éléments pertinents de la transaction se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre, à savoir notamment la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement du client ou du professionnel, le lieu d'exécution, les moyens de paiement utilisés dans le cadre de la transaction ou de l'offre, ainsi que l'utilisation d'une interface en ligne.
- (8) Certains obstacles réglementaires et administratifs ont été levés dans toute l'Union pour les professionnels de certains secteurs des services, du fait de la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE. Par conséquent, il

⁽¹⁾ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

convient de veiller à la cohérence, en termes de champ d'application matériel, entre le présent règlement et la directive 2006/123/CE. Il en résulte que le présent règlement devrait s'appliquer, entre autres, aux services non audiovisuels fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, sous réserve, toutefois, de l'exclusion spécifique et de l'évaluation qui doit en être faite prévues par le présent règlement. Les services audiovisuels, y compris les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives, sont exclus du champ d'application du présent règlement. Il convient donc d'exclure également l'accès aux services financiers de détail, y compris les services de paiement, nonobstant les dispositions du présent règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements.

- (9) La discrimination peut également se manifester lors de la fourniture de services dans le domaine des transports, en particulier la vente de billets pour le transport de passagers. Toutefois, à cet égard, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1008/2008 ⁽¹⁾, (UE) n° 1177/2010 ⁽²⁾ et (UE) n° 181/2011 ⁽³⁾ énoncent déjà des interdictions générales en matière de discrimination visant toutes les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier. En outre, il est prévu que le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ soit modifié à cet effet dans un avenir proche. Par conséquent, et dans un souci de cohérence avec le champ d'application de la directive 2006/123/CE, les services dans le domaine des transports ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.
- (10) Lorsqu'un professionnel propose un lot qui combine plusieurs services ou un lot de biens combinés avec des services, et qu'un ou plusieurs de ces services relèveraient, s'ils étaient proposés séparément, du champ d'application du présent règlement alors qu'un autre service ou d'autres services n'en relèveraient pas, ce professionnel devrait soit respecter les interdictions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne l'ensemble du lot, soit au moins proposer séparément des services relevant du champ d'application du présent règlement si ces services sont proposés séparément aux clients par le même professionnel. Lorsqu'un professionnel fournit un service ou un bien séparément en dehors d'un lot, il devrait rester libre de décider du prix appliqué à ce service ou bien en dehors d'un lot dans la mesure où il n'applique pas des prix différents pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement.
- (11) Le présent règlement devrait être sans préjudice des règles applicables dans le domaine de la fiscalité, étant donné que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fournit une base spécifique pour l'action au niveau de l'Union en ce qui concerne les questions fiscales.
- (12) Conformément au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, le choix de la loi applicable au contrat conclu par un consommateur avec un professionnel qui agit dans l'exercice d'activités commerciales ou professionnelles dans le pays de la résidence habituelle du consommateur ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection conférée par les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi du pays de la résidence habituelle du consommateur. Conformément au règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, en matière de contrat conclu par un consommateur avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, l'action intentée par le consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le consommateur est domicilié et l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant ces juridictions.
- (13) Le présent règlement devrait s'entendre sans préjudice du droit de l'Union relatif à la coopération judiciaire en matière civile, et notamment les dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire figurant dans les règlements (CE) n° 593/2008 et (UE) n° 1215/2012. En particulier, le seul

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 334 du 17.12.2010, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO L 351 du 20.12.2012, p. 1).

fait qu'un professionnel respecte le présent règlement ne devrait pas être interprété comme le signe qu'il dirige des activités vers l'État membre du consommateur au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008, et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012. Aussi, pour déterminer le droit applicable et la juridiction compétente, le seul fait qu'un professionnel ne bloque pas ou ne limite pas l'accès à une interface en ligne pour les consommateurs situés dans un autre État membre, qu'il n'applique pas de conditions générales d'accès différentes dans les cas prévus par le présent règlement ou qu'il n'applique pas de conditions différentes pour les opérations de paiement entre les différents moyens de paiement acceptés ne devrait pas, en soi, être considéré comme signifiant que les activités du professionnel sont dirigées vers l'État membre du consommateur. Un professionnel ne devrait pas non plus être considéré, pour ces seuls motifs, comme dirigeant des activités vers l'État membre de la résidence habituelle ou du domicile du consommateur, lorsqu'il fournit des informations et une assistance au consommateur à la suite de la conclusion du contrat, qui résulte de la mise en conformité du professionnel avec le présent règlement.

- (14) En ce qui concerne la signification et l'application du concept de «services fournis par voie électronique» défini dans le présent règlement, il est important d'assurer la sécurité juridique et la cohérence avec le droit de l'Union relatif à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui autorise le professionnel à déclarer et à payer la TVA de manière simplifiée à travers le miniguichet unique en matière de TVA conformément aux règles sur le régime particulier applicable aux assujettis non établis énoncées dans la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾ et le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil ⁽²⁾. Compte tenu de l'évolution rapide des technologies et de la conjoncture, il y a lieu de définir le concept de services fournis par voie électronique de manière neutre du point de vue technologique, en se référant aux caractéristiques principales de ces services d'une manière cohérente avec la définition prévue à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011. Par conséquent, lors de l'interprétation et de l'application de cette définition, il convient de tenir dûment compte des autres spécifications figurant à l'annexe II de la directive 2006/112/CE ainsi qu'à l'article 7, paragraphes 2 et 3, et à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011, dans la mesure où les services énumérés dans lesdites dispositions relèvent du champ d'application du présent règlement.
- (15) Les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier se matérialisent habituellement au moyen de modalités, conditions et autres informations générales définies et appliquées par le professionnel concerné ou pour son compte comme une condition préalable à l'accès aux biens ou aux services proposés, mises à la disposition du public. Ces conditions générales d'accès comprennent, entre autres, les prix, les conditions de paiement et les conditions de livraison. Elles peuvent être mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte par divers moyens tels que des informations publiées sous forme de publicités, sur des sites internet ou dans une documentation contractuelle ou précontractuelle. Ces conditions générales d'accès sont applicables en l'absence d'accord contraire négocié individuellement et conclu directement entre le professionnel et le client. Les modalités et conditions négociées individuellement entre le professionnel et les clients ne devraient pas être considérées comme des conditions générales d'accès aux fins du présent règlement.
- (16) Lorsqu'ils achètent des biens ou des services en tant qu'utilisateurs finaux suivant les conditions générales d'accès, les consommateurs et les entreprises, et plus particulièrement les microentreprises et les PME, se trouvent souvent dans une situation similaire. Dès lors, tant les consommateurs que les entreprises devraient être protégés contre les discriminations fondées sur leur nationalité, leur lieu de résidence ou leur lieu d'établissement lorsqu'ils agissent en tant que clients aux fins du présent règlement. Néanmoins, cette protection ne devrait pas être étendue aux clients achetant un bien ou un service à des fins de revente, de transformation, de traitement, de location ou de sous-traitance ultérieurs parce que cela aurait une incidence sur les régimes de distribution très répandus dans le cadre du commerce interentreprises, qui sont souvent négociés bilatéralement et directement liés aux stratégies commerciales en aval et en amont. Des exemples de tels régimes qui permettent généralement aux producteurs de choisir leurs détaillants, sous réserve de conformité au droit de la concurrence, comprennent la distribution sélective et exclusive. Le présent règlement devrait dès lors s'appliquer sans préjudice des pratiques non discriminatoires des professionnels qui limitent des transactions ou des transactions répétitives, afin d'empêcher des entreprises d'acheter des quantités dépassant leurs besoins internes, en tenant dûment compte de la taille des entreprises, en vue de déterminer si cet achat est uniquement destiné à une utilisation finale.
- (17) Les effets à l'égard des clients et sur le marché intérieur des traitements discriminatoires pratiqués dans le cadre de transactions relatives à la vente de biens ou à la prestation de services dans l'Union sont les mêmes que le professionnel soit établi dans un État membre ou dans un pays tiers. Dès lors, et afin que les professionnels en concurrence soient soumis aux mêmes exigences à cet égard, le présent règlement devrait s'appliquer de la même manière à tous les professionnels, y compris les marchés en ligne, actifs sur le territoire de l'Union.

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1).

- (18) Afin de donner aux clients davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans le marché intérieur et d'accroître la transparence, y compris en ce qui concerne les prix, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures technologiques ou d'autres moyens, empêcher les clients d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité à des interfaces en ligne, y compris sous la forme d'applications mobiles, sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement. Les mesures technologiques destinées à empêcher cet accès peuvent notamment comprendre les technologies permettant la localisation physique du client, y compris le repérage du lieu où il se trouve au moyen d'une adresse IP ou de coordonnées obtenues grâce à un système mondial de navigation par satellite. Toutefois, l'interdiction de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme créant une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions avec des clients.
- (19) Afin d'assurer l'égalité de traitement des clients et d'éviter toute discrimination, comme le prescrit le présent règlement, les professionnels ne devraient pas concevoir leur interface en ligne ou appliquer des moyens technologiques d'une manière qui ne permettrait pas, en pratique, aux clients d'autres États membres de passer facilement leurs commandes.
- (20) Certains professionnels exploitent différentes versions de leur interface en ligne, ciblant des clients de différents États membres. Même si cette possibilité devrait rester ouverte, il devrait être interdit de rediriger des clients vers une autre version de l'interface en ligne sans leur consentement exprès. Les professionnels ne devraient pas être tenus de demander le consentement exprès d'un client à chaque fois que ce client se rend sur une même interface en ligne. Dès lors que le consentement exprès d'un client a été donné, notamment à travers l'expression d'une préférence qui s'applique à un compte personnel, il devrait être réputé valable pour toutes les visites ultérieures du même client sur la même interface en ligne. Le client devrait pouvoir à tout moment retirer ce consentement. Toutes les versions de l'interface en ligne devraient rester facilement accessibles au client à tout moment.
- (21) Dans certains cas, il pourrait s'avérer nécessaire de bloquer ou limiter l'accès du client, ou de le rediriger sans son consentement exprès vers une autre version de l'interface en ligne pour des motifs liés à sa nationalité, son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, en vue de satisfaire une exigence légale prévue dans le droit de l'Union ou de la législation d'un État membre conformément au droit de l'Union, le professionnel y étant soumis du fait qu'il exerce des activités dans cet État membre. Ces législations peuvent restreindre l'accès des clients à certains biens ou services, par exemple en interdisant l'affichage de certains contenus dans certains États membres. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de telles exigences, et devraient donc être en mesure de bloquer ou limiter l'accès de certains clients ou des clients situés sur certains territoires à une interface en ligne, ou de les rediriger vers une autre version, dans la mesure où ces exigences l'imposent. Aucune disposition du présent règlement ne vise à restreindre la liberté d'expression et la liberté des médias et leur pluralisme, y compris la liberté de la presse, dès lors que ces libertés sont garanties dans l'Union et dans les États membres, et en particulier en vertu de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»).
- (22) Dans un certain nombre de circonstances déterminées, aucune différence de traitement des clients pratiquée au travers des conditions générales d'accès, y compris par un refus pur et simple de vendre des biens ou de fournir des services, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement des clients, ne saurait être objectivement justifiée. En pareils cas, toute discrimination devrait être interdite et les clients devraient, dès lors, être en droit, selon les conditions spécifiques prévues par le présent règlement, de réaliser des transactions dans les mêmes conditions qu'un client local et devraient avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité aux différents produits et services offerts indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement. Le cas échéant, des professionnels devraient donc prendre des mesures pour garantir le respect de cette interdiction de discrimination si, dans le cas contraire, les clients concernés se voyaient privés de cet accès plein et entier.
- (23) Le premier cas est celui où les biens vendus par le professionnel sont livrés dans un État membre vers lequel la livraison est proposée dans les conditions générales d'accès du professionnel ou sont retirés en un lieu défini d'un commun accord entre le professionnel et le client et situé dans un État membre pour lequel le professionnel propose une telle option dans ses conditions générales d'accès. Dans cette situation, le client devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, que des clients similaires qui résident ou sont établis dans l'État membre où les biens sont livrés ou retirés. Cela peut impliquer que les clients étrangers devront procéder à l'enlèvement des biens dans cet État membre, ou dans un autre État membre dans lequel le professionnel assure la livraison, ou qu'ils devront organiser par leurs propres moyens la livraison transfrontalière des biens. En pareil cas, conformément à la directive 2006/112/CE, il n'est pas nécessaire de s'enregistrer aux fins de la TVA dans l'État membre du client.

- (24) La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique. Dans ce cas, aucune livraison physique n'est nécessaire puisque les services sont fournis par voie électronique. Le professionnel peut déclarer et payer la TVA de manière simplifiée conformément aux règles applicables au mini-guichet unique en matière de TVA énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011. Les services fournis par voie électronique comprennent, par exemple, les services d'informatique en nuage, les services de stockage de données, l'hébergement de sites et la mise en place de pare-feu, l'utilisation de moteurs de recherche et d'annuaires internet.
- (25) Enfin, dans le cas où les services fournis par le professionnel sont réceptionnés par le client dans un lieu physique, tel que les locaux du professionnel ou à un autre endroit spécifique que le professionnel utilise pour fournir des services, situé sur le territoire où le professionnel exerce ses activités, l'application de conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client ne serait pas non plus justifiée. Ces situations concernent la prestation de services autres que ceux fournis par voie électronique, tels que l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs. En pareils cas, le professionnel n'est pas tenu de s'enregistrer aux fins de la TVA dans un autre État membre ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.
- (26) Dans toutes ces situations, en vertu des dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire énoncées dans les règlements (CE) n° 593/2008 et (UE) n° 1215/2012, lorsqu'un professionnel n'exerce pas d'activités dans l'État membre du consommateur ou ne dirige pas d'activités vers cet État membre, le respect du présent règlement n'entraîne pour le professionnel aucun coût supplémentaire en rapport avec la compétence judiciaire ou les conflits de lois. Lorsque, en revanche, le professionnel exerce des activités dans l'État membre du consommateur, ou dirige des activités vers cet État membre, il manifeste ce faisant l'intention d'établir des relations commerciales avec les consommateurs de cet État membre et se met en position d'assumer le cas échéant de tels coûts.
- (27) L'interdiction de discrimination envers les clients au titre du présent règlement ne devrait pas être interprétée comme empêchant les professionnels d'offrir des biens et services dans différents États membres ou à certains groupes de clients en proposant des offres ciblées et des conditions générales d'accès différentes, y compris par la mise en place d'interfaces en ligne par pays. Toutefois, dans de telles situations les professionnels devraient toujours traiter leurs clients de manière non discriminatoire, quels que soient leur nationalité, leur lieu de résidence ou leur lieu d'établissement lorsque ces derniers souhaitent profiter de ces offres et de ces conditions générales d'accès. Cette interdiction ne devrait pas être interprétée comme empêchant l'application de conditions générales d'accès qui diffèrent pour d'autres motifs, par exemple l'adhésion à une certaine association ou des contributions faites au professionnel, lorsque ces motifs ne sont pas liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement. Cette interdiction ne devrait pas non plus être interprétée comme faisant obstacle à la liberté des professionnels de proposer, de manière non discriminatoire, des conditions différentes, y compris en ce qui concerne les prix, à différents points de vente, tels que des boutiques ou des sites internet, ou de faire des offres particulières ne concernant qu'un territoire déterminé dans un État membre.
- (28) En outre, cette interdiction ne devrait pas être interprétée comme affectant l'application de toute restriction territoriale ou autre en ce qui concerne l'assistance après-vente au client ou les services après-vente que le professionnel propose au client. Le présent règlement ne devrait, dès lors, pas être interprété comme imposant une obligation d'assurer la livraison transfrontalière des biens à destination d'un autre État membre lorsque le professionnel ne propose pas par ailleurs à ses clients la possibilité d'une telle livraison. Il ne devrait pas non plus être interprété comme établissant une obligation supplémentaire de prendre en charge les éventuels frais de port ou de transport et les frais de montage et de démontage au-delà de ce qui a été convenu contractuellement conformément au droit de l'Union et au droit national. Le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice des directives du Parlement européen et du Conseil 1999/44/CE ⁽¹⁾ et 2011/83/UE ⁽²⁾.
- (29) Le simple respect du présent règlement ne devrait pas, en soi, obliger le professionnel à se conformer aux prescriptions légales nationales non contractuelles applicables aux biens et services respectifs dans l'État membre du client, telles que les prescriptions en matière d'étiquetage ou propres aux différents secteurs, ou à informer les clients quant à ces exigences.
- (30) Les professionnels relevant du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE ne sont pas tenus de s'acquitter de la TVA dans l'État membre où ils sont établis. Pour ces professionnels qui proposent des services fournis par voie électronique, l'interdiction d'appliquer des conditions générales d'accès

⁽¹⁾ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (JO L 171 du 7.7.1999, p. 12).

⁽²⁾ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

différentes pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client supposerait une obligation de s'enregistrer aux fins de la TVA afin de déclarer la taxe due dans d'autres États membres et pourrait entraîner des coûts supplémentaires, ce qui constituerait une charge disproportionnée compte tenu de la taille et des caractéristiques des professionnels concernés. Ces professionnels devraient, dès lors, être exemptés de cette interdiction pendant toute la durée d'application du régime en question.

- (31) Dans toutes ces situations, il peut arriver, dans certains cas, que les professionnels soient mis dans l'incapacité de vendre des biens ou de fournir des services à certains clients, ou aux clients situés sur certains territoires, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client, par l'effet d'une interdiction spécifique ou d'une exigence prévue par le droit de l'Union ou les législations des États membres conformément au droit de l'Union. Les législations des États membres peuvent également exiger des professionnels, conformément au droit de l'Union, qu'ils observent certaines règles concernant la fixation du prix des livres. Les professionnels ne devraient pas être entravés dans le respect de ces législations, le cas échéant.
- (32) En vertu du droit de l'Union, les professionnels sont, en principe, libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter. Conformément au règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et à la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les professionnels acceptant un instrument de paiement lié à une carte d'une marque et catégorie spécifiques ne sont pas tenus d'accepter des cartes de cette même catégorie mais d'une marque différente d'instruments de paiement liés à une carte, ou d'autres catégories de carte de cette même marque. Dès lors, les professionnels qui acceptent les cartes de débit d'une certaine marque ne sont pas tenus d'accepter une carte de crédit de la même marque, ou, lorsqu'ils acceptent les cartes de crédit «consommateurs» d'une certaine marque, d'accepter également les cartes de crédit pour entreprise de la même marque. De même, un professionnel ayant recours à des services d'initiation de paiement, définis dans la directive (UE) 2015/2366, n'est nullement tenu d'accepter un paiement si cela l'oblige à conclure un nouveau contrat ou à modifier un contrat existant avec un prestataire de services d'initiation de paiement. Cependant, une fois ce choix effectué, les professionnels ne devraient pas exercer de discrimination à l'encontre de clients au sein de l'Union soit en refusant certaines transactions, soit en soumettant ces transactions à des conditions de paiement différentes, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client. Dans ce contexte précis, une telle inégalité de traitement injustifiée, fondée sur des motifs liés à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, devrait également faire l'objet d'une interdiction expresse. Il convient en outre de rappeler que le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ interdit déjà à un bénéficiaire, en ce compris un professionnel, de subordonner l'acceptation d'un paiement en euros à l'exigence que le compte de paiement du payeur soit situé dans un État membre déterminé. Les professionnels devraient rester libres de facturer des frais non discriminatoires pour l'utilisation d'un instrument de paiement, en conformité avec le droit de l'Union. Par ailleurs, ce droit est soumis aux restrictions introduites par les États membres à l'article 62, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366.
- (33) La directive (UE) 2015/2366 a introduit des exigences de sécurité strictes pour l'initiation et le traitement des paiements électroniques. Ces exigences limitent le risque de fraude pour tous les moyens de paiement, qu'ils soient récents ou plus traditionnels, notamment les paiements en ligne. Les prestataires de services de paiement sont tenus d'appliquer l'«authentification forte du client», une procédure d'authentification qui confirme l'identité de l'utilisateur d'un service de paiement ou de l'opération de paiement. Pour les transactions à distance, telles que les paiements en ligne, les exigences de sécurité sont encore plus strictes, puisqu'elles imposent un lien dynamique vers le montant de l'opération et le compte du bénéficiaire, de façon à renforcer la protection de l'utilisateur en réduisant au minimum les risques en cas d'erreurs ou d'attaques frauduleuses. Grâce à ces exigences, le risque de fraudes en matière de paiement dans le cadre d'achats sur le territoire national et à l'étranger a été sensiblement réduit. Toutefois, dans les situations où le professionnel ne dispose d'aucun autre moyen pour réduire le risque de défaillance du client, notamment en cas de difficultés pour évaluer sa solvabilité, le professionnel devrait être autorisé à retenir la livraison du bien ou la prestation du service jusqu'à ce qu'il ait reçu la confirmation que l'opération de paiement a été dûment engagée. Dans le cas d'un prélèvement, le professionnel devrait être autorisé à demander le paiement d'une avance par voie de virement avant l'envoi du bien ou avant que le service ne soit fourni. Cependant, des différences de traitement ne devraient se fonder que sur des raisons objectives et dûment justifiées.
- (34) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles relatives à la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, le présent

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (JO L 123 du 19.5.2015, p. 1).

⁽²⁾ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 (JO L 94 du 30.3.2012, p. 22).

règlement, et spécialement ses dispositions concernant l'accès aux biens ou aux services, ne devrait pas avoir d'incidence sur les accords restreignant les ventes actives prévus par le règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission ⁽¹⁾. Les accords obligeant les professionnels à s'abstenir de réaliser des ventes passives à l'égard de certains clients ou groupes de clients situés sur certains territoires sont généralement considérés comme restreignant la concurrence et ne peuvent normalement pas être exemptés de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si, toutefois, une telle dérogation s'applique ou si les restrictions contractuelles ne relèvent pas de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il existe un risque qu'elles soient utilisées pour contourner les dispositions du présent règlement. Les dispositions pertinentes de ces accords devraient donc être nulles de plein droit, lorsque celles-ci imposent aux professionnels d'agir en violation des interdictions prévues dans le présent règlement en ce qui concerne l'accès aux interfaces en ligne, l'accès aux biens ou aux services et le paiement. Ces dispositions concernent, par exemple, les restrictions contractuelles empêchant un professionnel de satisfaire à des demandes non sollicitées, émanant de clients individuels, pour la vente de biens, sans livraison, en dehors du territoire attribué par contrat au professionnel, pour des raisons liées à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client.

- (35) Il convient que les États membres désignent un ou plusieurs organismes chargés de prendre des mesures effectives en vue d'assurer le respect du présent règlement. Ces organismes, parmi lesquels pourraient figurer notamment des juridictions ou des autorités administratives, devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour enjoindre les professionnels de se conformer au présent règlement. Les États membres devraient également veiller à ce que des mesures effectives, proportionnées et dissuasives puissent être prises à l'encontre des professionnels en cas de violation du présent règlement.
- (36) Les consommateurs devraient pouvoir obtenir l'assistance des autorités compétentes chargées de faciliter le règlement des litiges avec les professionnels résultant de l'application du présent règlement, y compris, le cas échéant, des organismes constitués en vertu du règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (37) Le présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation régulière afin que des modifications puissent être proposées, le cas échéant. Cette évaluation devrait prendre en considération l'incidence globale du présent règlement sur le marché intérieur et sur le commerce électronique transfrontalier. La première évaluation devrait se focaliser sur la possibilité d'une extension de l'interdiction de conditions générales d'accès différentes aux services fournis par voie électronique, y compris ceux dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés. Elle devrait également déterminer s'il convient d'étendre le champ d'application du présent règlement aux services ne relevant pas du champ d'application de la directive 2006/123/CE, en tenant dûment compte des particularités de chacun de ces services.
- (38) En vue de faciliter le contrôle effectif du respect des règles énoncées dans le présent règlement, les mécanismes de coopération transfrontalière entre les autorités compétentes prévus par le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ devraient également être disponibles à cet effet. Néanmoins, étant donné que le règlement (CE) n° 2006/2004 ne s'applique qu'à l'égard des législations protégeant les intérêts des consommateurs, ces mécanismes ne devraient être disponibles que lorsque le client est un consommateur. Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 2006/2004 en conséquence. Étant donné que le règlement (CE) n° 2006/2004 est abrogé par le règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ qui prend effet le 17 janvier 2020, il convient de modifier également ledit règlement afin de maintenir la protection des intérêts des consommateurs.
- (39) Afin que des actions en cessation visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs à l'égard d'actes contraires au présent règlement puissent être intentées conformément à la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, celle-ci devrait également être modifiée de manière que son annexe I contienne un renvoi au présent règlement. Il convient également d'encourager les consommateurs à faire bon usage des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges portant sur les obligations contractuelles attachées aux contrats de vente ou de service en ligne en vertu du règlement (UE) n° 524/2013.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE (règlement relatif au RLLC) (JO L 165 du 18.6.2013, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs («Règlement relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs») (JO L 364 du 9.12.2004, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (JO L 110 du 1.5.2009, p. 30).

- (40) Les professionnels, les pouvoirs publics et les autres parties intéressées devraient disposer d'un délai suffisant pour s'adapter aux dispositions du présent règlement, et en garantir le respect.
- (41) Afin de réaliser l'objectif consistant à lutter efficacement contre les discriminations directes et indirectes fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, il convient d'adopter un règlement, lequel est directement applicable dans tous les États membres. Ce choix s'impose pour garantir l'application uniforme des règles de non-discrimination dans l'ensemble de l'Union et leur entrée en vigueur à la même date. Seul un règlement apportera le degré de clarté, d'uniformité et de sécurité juridique nécessaire pour permettre aux clients de tirer pleinement parti de ces règles.
- (42) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir la prévention des discriminations directes et indirectes que des clients peuvent subir dans leurs transactions avec des professionnels dans l'Union sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement, y compris le blocage géographique injustifié, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison du caractère transfrontalier de ce problème et du manque de clarté du cadre juridique actuel, mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets potentiels sur les échanges dans le marché intérieur, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (43) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la Charte. En particulier, le présent règlement vise à garantir le plein respect des articles 11, 16, 17 et 38 de celle-ci,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement a pour objectif de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur en empêchant le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée, directement ou indirectement, sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, y compris en donnant des précisions sur certaines situations dans lesquelles des différences de traitement ne peuvent se justifier en vertu de l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux situations purement internes, à savoir lorsque tous les éléments pertinents de la transaction sont cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre.
3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités visées à l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE.
4. Le présent règlement est sans préjudice des règles applicables en matière de fiscalité.
5. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux règles applicables dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, notamment celles prévues par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil (¹).
6. Le présent règlement s'entend sans préjudice du droit de l'Union relatif à la coopération judiciaire en matière civile. La conformité au présent règlement n'est pas interprétée comme impliquant qu'un professionnel dirige des activités vers l'État membre de la résidence habituelle ou du domicile du consommateur, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008 et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012. En particulier, lorsqu'un professionnel, agissant conformément aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement, ne bloque ni ne limite l'accès des consommateurs à une interface en ligne, ne redirige pas les consommateurs, sur la base de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, vers une version d'une interface en ligne différente de celle à laquelle ces derniers ont initialement voulu accéder, n'applique pas des conditions générales d'accès différentes lors de la vente de biens ou de la prestation de services dans les situations prévues par le présent règlement, ou accepte des instruments de paiement émis dans un autre État membre de manière non discriminatoire, ce professionnel n'est pas considéré, pour ces seuls motifs, comme dirigeant des activités vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile. Ce professionnel n'est pas non plus considéré, pour ces seuls motifs, comme dirigeant des activités vers l'État membre de la résidence habituelle ou du domicile du consommateur lorsqu'il fournit des informations et une assistance au consommateur à la suite de la conclusion d'un contrat qui résulte de la mise en conformité du professionnel avec le présent règlement.

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167 du 22.6.2001, p. 10).

7. L'article 20, paragraphe 2, de la directive 2006/123/CE s'applique dans la mesure où le présent règlement ne prévoit pas de dispositions plus spécifiques.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «services fournis par voie électronique»: les services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information;
- 2) «commission d'interchange»: commission d'interchange telle que définie à l'article 2, point 10), du règlement (UE) 2015/751;
- 3) «instrument de paiement lié à une carte»: instrument de paiement lié à une carte tel que défini à l'article 2, point 20), du règlement (UE) 2015/751;
- 4) «marque de paiement»: marque de paiement telle que définie à l'article 2, point 30), du règlement (UE) 2015/751;
- 5) «opération de paiement»: opération de paiement telle que définie à l'article 4, point 5), de la directive (UE) 2015/2366;
- 6) «service de paiement»: service de paiement tel que défini à l'article 4, point 3), de la directive (UE) 2015/2366;
- 7) «prestataire de services de paiement»: prestataire de services de paiement tel que défini à l'article 4, point 11), de la directive (UE) 2015/2366;
- 8) «compte de paiement»: compte de paiement tel que défini à l'article 4, point 12), de la directive (UE) 2015/2366;
- 9) «instrument de paiement»: instrument de paiement tel que défini à l'article 4, point 14), de la directive (UE) 2015/2366;
- 10) «prélèvement»: prélèvement tel que défini à l'article 4, point 23), de la directive (UE) 2015/2366;
- 11) «virement»: virement tel que défini à l'article 4, point 24), de la directive (UE) 2015/2366;
- 12) «consommateur»: toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- 13) «client»: un consommateur qui possède la nationalité d'un État membre ou y a son lieu de résidence, ou une entreprise qui a son lieu d'établissement dans un État membre, et qui reçoit un service ou achète un bien, ou tente de le faire, dans l'Union, dans le but unique de son utilisation finale;
- 14) «conditions générales d'accès»: toutes les modalités, conditions et autres informations, notamment les prix de vente nets, régissant l'accès des clients aux biens ou aux services proposés à la vente par un professionnel, qui sont définies, appliquées et mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte, et sont applicables en l'absence d'accord négocié individuellement entre le professionnel et le client;
- 15) «bien»: tout objet mobilier corporel, à l'exception des objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- 16) «interface en ligne»: tout logiciel, y compris un site internet ou une section de site internet, et des applications, notamment des applications mobiles, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux clients d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose en vue de réaliser une transaction portant sur ces biens ou services;
- 17) «service»: toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 18) «professionnel»: toute personne physique ou toute personne morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant au nom ou pour le compte du professionnel, aux fins qui entrent dans le cadre de l'activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale du professionnel.

*Article 3***Accès aux interfaces en ligne**

1. Un professionnel ne bloque ni ne limite, par l'utilisation de mesures technologiques ou autres, l'accès d'un client à l'interface en ligne du professionnel pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client.

2. Un professionnel ne redirige pas, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement d'un client, ce client vers une version de l'interface en ligne du professionnel qui est différente de l'interface en ligne à laquelle le client a initialement voulu accéder, en raison de son agencement, de son choix de langues ou d'autres caractéristiques qui la rendent spécifique aux clients possédant une nationalité, un lieu de résidence ou un lieu d'établissement déterminés, sauf si le client a expressément donné son consentement à cet effet.

Lorsqu'un client est ainsi redirigé avec son consentement exprès, il continue de pouvoir accéder facilement à la version de l'interface en ligne du professionnel à laquelle il a initialement voulu accéder.

3. Les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le blocage ou la limitation de l'accès ou la redirection sont nécessaires en vue de satisfaire une exigence légale applicable aux activités du professionnel, prévue dans le droit de l'Union ou dans la législation d'un État membre conformément au droit de l'Union.

Dans de tels cas, le professionnel fournit une explication claire et spécifique aux clients sur les raisons pour lesquelles le blocage ou la limitation d'accès ou la redirection sont nécessaires à des fins de mise en conformité. Cette explication est rédigée dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le client a initialement cherché à accéder.

*Article 4***Accès aux biens ou aux services**

1. Un professionnel n'applique pas des conditions générales d'accès aux biens ou services qui diffèrent en fonction de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'établissement du client, dans les cas où le client cherche à:

- a) acheter des biens auprès d'un professionnel et que soit ces biens sont livrés en un lieu situé dans un État membre vers lequel la livraison est proposée dans les conditions générales d'accès du professionnel, soit ces biens sont retirés en un lieu défini d'un commun accord entre le professionnel et le client dans un État membre pour lequel le professionnel propose une telle option dans les conditions générales d'accès;
- b) obtenir des services fournis par un professionnel par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés ou de permettre leur utilisation, y compris la vente sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés;
- c) obtenir des services d'un professionnel autres que des services fournis par voie électronique, en un lieu situé sur le territoire d'un État membre dans lequel le professionnel exerce son activité.

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 n'empêche pas les professionnels de proposer des conditions générales d'accès, notamment des prix de vente nets, qui varient d'un État membre à l'autre ou au sein d'un État membre et qui sont proposées, de manière non discriminatoire, à des clients situés sur un territoire spécifique ou à certains groupes de clients.

3. Le simple respect de l'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne signifie pas en soi que le professionnel est tenu de se conformer aux prescriptions légales nationales non contractuelles applicables aux biens et services respectifs dans l'État membre du client, ou d'informer les clients quant à ces exigences.

4. L'interdiction énoncée au paragraphe 1, point b), ne s'applique pas aux professionnels qui sont exemptés de la TVA en vertu des dispositions du titre XII, chapitre 1, de la directive 2006/112/CE.

5. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas dans la mesure où une disposition spécifique du droit de l'Union ou des législations des États membres conformément au droit de l'Union empêche le professionnel de vendre les biens ou de fournir les services à certains clients ou aux clients situés sur certains territoires.

En ce qui concerne la vente de livres, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que les professionnels appliquent des prix différents aux clients situés sur certains territoires, dans la mesure où ils sont tenus de le faire en vertu des législations des États membres conformément au droit de l'Union.

*Article 5***Non-discrimination pour des motifs liés au paiement**

1. Un professionnel n'applique pas, parmi les différents moyens de paiement acceptés par le professionnel, des conditions différentes pour les opérations de paiement pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement d'un client, à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, lorsque:

- a) l'opération de paiement est effectuée moyennant une opération électronique, par virement, prélèvement ou utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte au sein de la même marque et catégorie de paiement;
- b) les exigences en matière d'authentification sont remplies, conformément à la directive (UE) 2015/2366; et
- c) les opérations de paiement sont effectuées dans une devise que le professionnel accepte.

2. Lorsque des raisons objectives le justifient, l'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que le professionnel suspende la livraison des biens ou la prestation du service jusqu'à ce que le professionnel reçoive la confirmation que l'opération de paiement a été dûment engagée.

3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que le professionnel applique des frais au titre de l'utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte pour lequel les commissions d'interchange ne sont pas réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751 et pour les services de paiement auxquels le règlement (UE) n° 260/2012 ne s'applique pas, sauf si l'interdiction ou la limitation du droit d'appliquer des frais au titre de l'utilisation d'instruments de paiement conformément à l'article 62, paragraphe 5, de la directive (UE) 2015/2366 a été introduite dans la législation de l'État membre à laquelle l'activité du professionnel est soumise. Ces frais ne peuvent dépasser les coûts directs supportés par le professionnel pour l'utilisation de l'instrument de paiement.

*Article 6***Accords en matière de ventes passives**

1. Sans préjudice du règlement (UE) n° 330/2010 et de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent règlement n'a pas d'incidence sur les accords restreignant les ventes actives au sens du règlement (UE) n° 330/2010, ni sur les accords restreignant les ventes passives au sens du règlement (UE) n° 330/2010 qui concernent des transactions ne relevant pas du champ d'application des interdictions visées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement.

2. Les dispositions des accords obligeant les professionnels à agir, concernant les ventes passives prévues par le règlement (UE) n° 330/2010, en violation des interdictions visées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement sont nulles de plein droit.

*Article 7***Contrôle de l'application**

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes chargés du contrôle adéquat et effectif de l'application du présent règlement.

2. Les États membres déterminent les règles établissant les mesures applicables aux violations des dispositions du présent règlement et en assurent la mise en œuvre. Les mesures prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 sont communiquées à la Commission et rendues publiques sur le site internet de la Commission.

*Article 8***Assistance aux consommateurs**

Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes chargés d'apporter aux consommateurs une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du présent règlement.

Article 9

Clause de réexamen

1. Au plus tard le 23 mars 2020, puis tous les cinq ans, la Commission présente un rapport d'évaluation du présent règlement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen. Ce faisant, la Commission prend en considération l'incidence globale du règlement sur le marché intérieur et le commerce électronique transfrontalier, notamment la charge administrative et financière supplémentaire pour les professionnels, qui résulte de l'existence de différents régimes réglementaires en matière de droit des contrats de consommation. Ce rapport est, le cas échéant, accompagné d'une proposition de modification du présent règlement visant à l'adapter à l'évolution juridique, technique et économique.

2. La première évaluation visée au paragraphe 1 est effectuée, en particulier, en vue d'évaluer le champ d'application du présent règlement ainsi que la portée de l'interdiction visée à l'article 4, paragraphe 1, point b), et de déterminer si le présent règlement devrait s'appliquer également aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, notamment de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.

Article 10

Modification des règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et de la directive 2009/22/CE

1. À l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004, le point suivant est ajouté:

«22. Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1), uniquement lorsque le client est un consommateur tel que défini à l'article 2, point 12), dudit règlement.»

2. À l'annexe du règlement (UE) 2017/2394, le point suivant est ajouté:

«27. Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1), uniquement lorsque le client est un consommateur tel que défini à l'article 2, point 12), dudit règlement.»

3. À l'annexe I de la directive 2009/22/CE, le point suivant est ajouté:

«16. Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (JO L 60 I du 2.3.2018, p. 1).»

Article 11

Dispositions finales

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 3 décembre 2018.

2. Toutefois, l'article 6 s'applique aux dispositions des accords conclus avant le 2 mars 2018 qui sont conformes à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux règles équivalentes du droit national de la concurrence à partir du 23 mars 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2018.

Par le Parlement européen

La présidente

L. PAVLOVA

Par le Conseil

Le président

A. TAJANI

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte du texte de l'article 9 convenu entre le Parlement européen et le Conseil.

Sans préjudice de son droit d'initiative en vertu du traité, la Commission souhaite dans ce contexte déclarer que, conformément à l'article 9, elle examinera attentivement, dans sa première évaluation du présent règlement, qui doit être réalisée dans les deux années qui en suivent l'entrée en vigueur, de quelle manière le règlement a été mis en œuvre et a contribué au bon fonctionnement du marché intérieur. Ce faisant, elle tiendra compte des attentes croissantes des consommateurs, en particulier de ceux qui n'ont pas accès à des services protégés par le droit d'auteur.

Dans le cadre de cette évaluation, elle procédera également à une analyse poussée de la faisabilité et des coûts et avantages potentiels de toute modification du champ d'application du règlement, en particulier eu égard à l'éventuelle suppression, à l'article 4, paragraphe 1, point b), de l'exclusion des services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation lorsque le professionnel dispose des droits requis pour les territoires concernés, en tenant dûment compte des incidences potentielles que toute extension du champ d'application du règlement aurait sur les consommateurs et les entreprises et sur les secteurs concernés dans toute l'Union européenne. La Commission analysera par ailleurs attentivement s'il convient d'éliminer une quelconque restriction injustifiée fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement dans d'autres secteurs, y compris ceux qui ne sont pas couverts par la directive 2006/123/CE et qui sont également exclus du champ d'application du règlement d'après son article 1^{er}, paragraphe 3, comme les services du domaine des transports et les services audiovisuels.

Si la Commission conclut dans son évaluation que le champ d'application du règlement doit être modifié, elle joindra à son évaluation une proposition législative à cet effet.

7366/01

N° 7366¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

* * *

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(9.11.2018)

Tout au long des discussions du Règlement (UE) 2018/302 l'ULC a partagé l'avis de nos autorités, à savoir ce texte directement et inconditionnellement applicable « *ne s'attaque pas à la base du problème* ».

Le projet de loi se limite aux mesures de mise en oeuvre en matière de sanctions et d'assistance aux consommateurs. Il rappelle que les résidents luxembourgeois « *sont les plus 'géobloqués' en Europe : moins de 30% des achats peuvent se conclure, notamment parce que de nombreuses entreprises refusent de livrer les produits au Luxembourg* ». Hélas, le Règlement n'oblige toujours pas les entreprises étrangères à livrer leurs produits ou services au Luxembourg (ou un autre pays), mais simplement de permettre aux consommateurs de réceptionner les produits au sein du pays du vendeur au même titre que les consommateurs nationaux.

Les sanctions proposées, à savoir des actions en cessation, ne s'appliqueront qu'aux entreprises établies au Luxembourg qui contreviendraient aux dispositions du Règlement vis-à-vis de sollicitations et commandes de la part de consommateurs d'autres Etats membres. Ces mesures ne sont donc d'aucune utilité pour décourager le géo-blocage pratiqué par des entreprises non établies dans notre pays. De telles entreprises ne pourraient être poursuivies devant nos tribunaux – le projet maintenant une mise en oeuvre reposant sur des procédures judiciaires – que si elles ciblaient nos consommateurs ou seraient coupables de pratiques commerciales déloyales affectant le marché luxembourgeois. Puisqu'il s'agit cependant d'agir contre des entreprises qui refusent justement de faire de la promotion et d'effectuer des ventes au Luxembourg, l'ULC ne voit pas comment les futures sanctions judiciaires pourront être appliquées vis-à-vis de ces entreprises – à moins de considérer que le refus de vente lésant les consommateurs résidant au Luxembourg constitue un acte de concurrence déloyale affectant les intérêts des consommateurs dans notre pays. Une action judiciaire pourrait alors être envisagée devant nos tribunaux selon le Règlement Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

Mais ce type de sanction permettant éventuellement de « *se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs* » est d'une lourdeur tout à fait inadaptée au besoin de solutions pratiques et rapides, les consommateurs discriminés souhaitant obtenir le bien ou service souhaité voire un dédommagement dans les meilleurs délais.

Par une action en cessation du consommateur discriminé – selon le projet il « *est aussi opportun de donner un droit individuel d'intenter des actions en cessation aux particuliers* » –, l'on pourrait forcer la main à un vendeur récalcitrant en l'obligeant de vendre le produit ou service désiré à ce consommateur plaignant. Encore faut-il que nos tribunaux soient compétents (voir supra). L'ULC se doit de

rappeler que le Conseil d'Etat avait souligné dans le temps que l'action en cessation devrait logiquement relever de l'action collective et ne devrait pas être ouverte à toute personne (Doc. part. 4674, p.8).

Dans le même sens, le Tribunal d'arrondissement Luxembourg a conclu que « *seules les entités représentant des intérêts collectifs, à l'exclusion de consommateurs individuels, sont autorisées à introduire des actions en suppression* » (16 décembre 2016) bien que le Code de la consommation mentionne l'action en cessation à la requête de toute personne.

Howald, le 9 novembre

7366/02

N° 7366²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.12.2018)

Le projet de loi sous avis a pour objet de déterminer certaines modalités d'application ainsi que les sanctions relatives au règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié¹ (ci-après le « Règlement (UE) 2018/302 »).

*

CONTEXTE

Le Règlement (UE) 2018/302, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 3 décembre 2018, s'inscrit dans le cadre de la volonté de l'Union européenne de favoriser le commerce électronique dans un marché unique numérique garantissant que tous les consommateurs bénéficient d'un accès identique aux biens et services proposés dans l'ensemble de l'Union européenne.

Le blocage géographique, pratique consistant à empêcher un client en ligne d'avoir accès et/ou d'acquérir des produits ou services proposés sur un site web établi dans un autre Etat membre que celui de résidence ou de situation du client, peut notamment consister à bloquer l'accès à un contenu en ligne en raison du lieu de situation de l'utilisateur ou de rediriger celui-ci vers un autre site disponible dans son état de résidence, à empêcher le client de finaliser son achat ou d'obliger celui-ci à payer avec une carte de débit ou de crédit émanant d'un Etat membre déterminé.

Outre le blocage géographique injustifié, le Règlement (UE) n°2018/302 vise également à éviter toute forme de discrimination « *fondée, directement ou indirectement, sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients*² ».

La Chambre de Commerce a suivi avec une attention toute particulière les différentes étapes de la genèse du Règlement (UE) n°2018/302, susceptible d'impacter considérablement ses ressortissants. Ainsi, sur le plan national, la Chambre de Commerce participe par ailleurs au nécessaire effort d'information et de sensibilisation des professionnels concernant les modifications importantes opérées par le Règlement (UE) n°2018/302, notamment en matière de commerce en ligne³.

1 Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

2 Article 1^{er} du Règlement (UE) 2018/302

3 Cf. la fiche d'information « *Nouveau règlement européen sur le géoblocage : ce qui va changer en matière de commerce en ligne* » parue sur le site internet de la Chambre de Commerce le 19 juillet 2018.

En effet, le Règlement (UE) n°2018/302 introduit un certain nombre de nouvelles interdictions à respecter par les professionnels. Ainsi, le Règlement (UE) n°2018/302 interdit toute restriction à l'accès aux interfaces en ligne⁴ (blocage géographique), les restrictions à l'accès aux biens et services proposés par le professionnel ainsi que toute discrimination relative aux moyens de paiement.

1) L'interdiction des restrictions à l'accès aux interfaces en ligne

Le Règlement (UE) n°2018/302 interdit de manière absolue au professionnel de bloquer ou de limiter l'accès d'un client à un site web ou autre pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement d'un client⁵. Il est également interdit, sauf consentement exprès du client, de rediriger celui-ci vers une version de l'interface en ligne qui est différente de la version à laquelle le client a initialement voulu accéder.

Ces interdictions ne sont toutefois pas applicables lorsque le blocage, la limitation de l'accès ou la redirection du client sont nécessaires en vue de satisfaire à une obligation légale applicable aux activités du professionnel.

2) L'interdiction de la limitation de l'accès aux biens et services⁶

Le Règlement (UE) n°2018/302 interdit au professionnel d'appliquer des conditions générales d'accès aux biens ou services qu'il propose différant en fonction de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'établissement du client, dans les cas où le client cherche à :

- a) acheter des biens auprès d'un professionnel et que (i) soit ces biens sont livrés en un lieu situé dans un État membre vers lequel la livraison est proposée dans les conditions générales d'accès du professionnel, (ii) soit ces biens sont retirés en un lieu défini d'un commun accord entre le professionnel et le client dans un État membre pour lequel le professionnel propose une telle option dans les conditions générales d'accès;
- b) obtenir des services fournis par un professionnel par voie électronique (par exemple: services cloud, stockage de données, hébergement de site internet),
- c) obtenir des services d'un professionnel autres que des services fournis par voie électronique, en un lieu situé sur le territoire d'un État membre dans lequel le professionnel exerce son activité (par exemple: hébergement hôtelier ou location de voiture prestés dans l'Etat membre d'établissement du professionnel).

Il est toutefois à noter que les services fournis par un professionnel par voie électronique dont la principale caractéristique est de permettre un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés ou de permettre leur utilisation, y compris la vente sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des objets protégés, sont exclus du champ d'application de ces dispositions.

Enfin, il est important de relever que si le Règlement (UE) n°2018/302 impose certes une obligation pour le professionnel de permettre l'accès aux biens qu'il propose, il n'introduit aucunement une obligation de livraison dans le chef du professionnel vers un Etat membre dans lequel il ne propose pas habituellement la livraison.

En pratique, un client étranger devra donc pouvoir acquérir les biens proposés par les professionnels établis dans l'Union européenne aux mêmes conditions qu'un résident de l'Etat membre d'établissement du professionnel concerné, mais il ne pourra pas exiger du professionnel la livraison du bien dans son Etat de résidence si celui-ci ne la propose pas habituellement dans ses conditions générales. En pareille hypothèse, le client devra par conséquent peut-être s'organiser pour les retirer lui-même ou en un lieu convenu d'un commun accord avec le professionnel.

4 Aux termes de l'article 2 du Règlement (UE) n°2018/302 on entend par interface en ligne : « tout logiciel, y compris un site internet ou une section de site internet, et des applications, notamment des applications mobiles, exploité par un professionnel ou pour son compte et permettant aux clients d'accéder aux biens ou aux services qu'il propose en vue de réaliser une transaction portant sur ces biens ou services ».

5 Article 3 du Règlement (UE) n°2018/302

6 Article 4 du Règlement (UE) n°2018/302

3) L'interdiction de la discrimination pour des motifs liés au paiement

Le Règlement (UE) n°2018/302 interdit également toute discrimination pour des motifs liés au paiement. Le Règlement (UE) n°2018/302 n'oblige cependant pas les professionnels à accepter tous les moyens de paiement. Toutefois, les moyens de paiement acceptés par le professionnel devront être disponibles et proposés à des conditions non discriminatoires pour tous les clients, quels que soient la nationalité, le lieu de résidence, le lieu d'établissement du client, la localisation du compte de paiement, le lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou le lieu d'émission de l'instrument de paiement⁷.

Finalement, concernant le champ d'application de ces nouvelles dispositions, si les transactions purement nationales, c'est-à-dire réalisées entre un professionnel et un client situés dans le même Etat membre, sont exclues du champ d'application du Règlement (UE) n°2018/302⁸, il est toutefois important de souligner que le Règlement (UE) n°2018/302 ne se limite pas à la seule relation au sein de l'Union européenne entre un consommateur et un professionnel mais que le législateur européen a opté pour une référence à la relation existant entre un « client » et un professionnel.

La référence à cette notion de « client » implique l'application des dispositions du Règlement (UE) n°2018/302 à un cercle élargi de personnes. En effet, le Règlement (UE) n°2018/302 définit la notion de client comme étant : « *un consommateur qui possède la nationalité d'un Etat membre ou y a son lieu de résidence, ou une entreprise qui a son lieu d'établissement dans un Etat membre, et qui reçoit un service ou achète un bien, ou tente de la faire, dans l'Union, dans le but unique de son utilisation finale* ».

Ainsi, le blocage géographique et toute autre forme de discrimination fondée, directement ou indirectement, sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement du client ou pour des motifs liés au paiement, se trouvent non seulement interdits dans le cadre de relations entre un professionnel et un consommateur situés dans différents Etats membres, mais également dans le cadre de relations entre professionnels lorsque le professionnel « client » acquiert un bien ou un service dans le but unique de son utilisation finale.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La mise en œuvre du Règlement (UE) n°2018/302 nécessite l'adoption de certaines dispositions nationales par les Etats membres.

Ainsi, le Règlement (UE) n°2018/302 prévoit notamment que chaque Etat membre devra désigner un ou plusieurs organismes chargés d'apporter une assistance pratique aux consommateurs en relation avec l'application de ses dispositions⁹. A cet effet, le présent projet de loi propose de désigner le Centre Européen des Consommateurs GIE en tant qu'organisme chargé de fournir une assistance pratique aux consommateurs en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du Règlement (UE) n°2018/302.

Les Etats membres sont également tenus¹⁰, en vue de l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement (UE) n°2018/302, de prévoir des mesures effectives, proportionnées et dissuasives en cas de violation de ses dispositions. Le présent projet de loi prévoit ainsi d'introduire une action en cessation à l'encontre des pratiques contraires aux dispositions du Règlement (UE) n°2018/302.

Cette action en cessation, qui devra être introduite devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale selon la procédure applicable devant le tribunal des référés, sera ouverte à toute personne, groupement professionnel, association protectrice des droits des consommateurs ainsi qu'au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, en vue de voir ordonner la cessation de tout acte contraire aux dispositions du Règlement (UE) n°2018/302.

⁷ Article 5 du Règlement (UE) n°2018/302

⁸ Article 1^{er} paragraphe 2 du Règlement (UE) n°2018/302

⁹ Article 8 du Règlement (UE) n°2018/302

¹⁰ Article 7 du Règlement (UE) n°2018/302

L'affichage de la décision à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant ainsi que sa publication en totalité ou par extrait, et ce aux frais du contrevenant, pourra également être ordonné.

Le projet de loi sous avis prévoit encore que tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision ordonnant la cessation d'actes contraires aux dispositions du Règlement (UE) n°2018/302 coulée en force de chose jugée sera puni d'une amende de 251 à 120.000 euros.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7366/03

N° 7366³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(18.12.2018)

1. CONTEXTE GENERAL

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après : la « loi du 23 octobre 2011 »), le Conseil de la concurrence (ci-après : le « Conseil ») détient une mission consultative qui est libellée de la manière suivante :

« Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis, d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

1) portant modification ou application de la présente loi;

2) instituant un régime nouveau ayant directement pour effet:

a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès « un marché » des restrictions quantitatives;

b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;

c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévue par d'autres lois ou règlements. »

Comme le projet de loi sous examen modifie plusieurs dispositions affectant les conditions de concurrence sur le marché, l'article 29 est d'application. Conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article, le Conseil rend son avis de sa propre initiative.

La mission consultative constitue un instrument essentiel pour toute autorité de concurrence. Elle complète son action répressive et corrective contre les comportements anticoncurrentiels des entreprises par une évaluation des projets de loi et de règlement au regard des principes de concurrence indispensables au bon fonctionnement d'une économie sociale de marché. Ses avis participent aussi à la politique de communication du Conseil sur les avantages que la concurrence apporte à la compétitivité de l'économie nationale, à la protection des consommateurs et au bien-être général.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI ET DU REGLEMENT SOUS AVIS

Rappel de l'objet du règlement géoblocage :

Le Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (ci-après : le « règlement géoblocage ») a vocation à clarifier les régies actuellement en vigueur en définissant certaines situations dans lesquelles des différences de traitement fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement ne peuvent être justifiées.

En effet, le droit de l'Union interdit les discriminations sur base de la nationalité ou de la résidence. L'article 20 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (ci-après : la « directive services ») oblige les États membres à veiller à ce que ses destinataires ne soient pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou sur leur lieu de résidence. Toute différence de traitement ne constitue pas nécessairement une discrimination. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne¹, la discrimination consiste dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes.

Si le considérant 95 de la directive services a fourni une liste de « raisons objectives » qui peuvent justifier des différences de tarifs, de prix ou d'autres conditions de vente, comme par exemple « *les coûts supplémentaires résultant de la distance ou les caractéristiques techniques de la prestation, ou les différentes conditions du marché, telles qu'une demande plus ou moins forte en fonction de la saison, les différentes périodes de vacances dans les États membres et les prix pratiqués par différents concurrents ou les risques supplémentaires liés à des réglementations différentes de celles de l'État membre d'établissement.* », elle est néanmoins également source d'ambiguïtés juridiques en ce qui concerne la justification des différences de traitement fondées sur la nationalité ou sur le lieu de résidence des consommateurs.

Le règlement géoblocage cherche à remédier aux discriminations tant directes (par exemple la nationalité ou le lieu de résidence du consommateur) qu'indirectes. Ces dernières consistent en des différences de traitement injustifiées fondées sur des critères permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de biens, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis. Pour atteindre ce but, les nouvelles règles issues du règlement géoblocage interdisent la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises en ce qui concerne l'accès aux interfaces en ligne, l'accès aux ventes (sous certaines conditions) ou aux conditions de paiement lors de l'achat de produits et services dans un autre pays de l'UE.

Enfin, il convient de noter que sont exclus du champs d'application du règlement géoblocage :

- les services, dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des contenus protégés par le droit d'auteur et de permettre leur utilisation ou de vendre sous une forme immatérielle des oeuvres protégées par le droit d'auteur, comme les services d'écoute de musique en ligne, les livres électroniques, les logiciels et jeux en ligne ;
- les services audiovisuels, y compris les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives;
- les services financiers de détail, y compris les services de paiement.

Objet du projet de loi sous avis

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette dernière est destinée à assurer le respect des dispositions du règlement géoblocage. En effet, le règlement, bien qu'il soit directement applicable dans les États membres, nécessite certaines mesures de mise en oeuvre au niveau national obligeant notamment

¹ Par exemple, arrêt de la Cour du 13 novembre 1984, *Firma A. Racke contre Hauptzollamt Mainz*, affaire 283/83, ECLI:EU:C:1984:344.

les États membres à prendre des mesures effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des professionnels en cas de violation du règlement géoblocage.

Le règlement géoblocage laisse aux États membres la liberté de choix pour désigner des juridictions ou des autorités administratives pour assurer son respect. Etant donné qu'au Luxembourg, la mise en oeuvre du droit de la consommation repose sur des procédures judiciaires, le projet de loi propose des sanctions s'inspirant des procédures judiciaires du Code de la consommation.

Ainsi, la loi propose de prévoir une action en cessation, au terme de laquelle le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions du règlement géoblocage. Ensuite, dans une deuxième étape et en cas de manquement aux injonctions ou interdictions, portées par une décision coulée en force de chose jugée, la loi prévoit la possibilité de prononcer une amende jusqu'à hauteur de 120.000 €.

Par ailleurs, lors de l'entrée en vigueur du règlement géoblocage, le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions sera compétent pour assurer le respect du règlement, en ce qui concerne la protection des intérêts des consommateurs.

En outre, la loi désigne le Centre européen des consommateurs GIE Luxembourg comme organisme chargé d'apporter assistance pratique aux consommateurs en cas de litige avec un professionnel tombant dans le champ d'application du règlement géoblocage.

*

3. COMMENTAIRES DU CONSEIL

Remarques liminaires sur certains aspects du règlement géoblocage

En premier lieu, le Conseil constate que le règlement géoblocage se rapporte à des situations relevant également du droit de la concurrence. Il souhaite attirer l'attention des opérateurs du marché sur l'interaction du règlement géoblocage avec le règlement d'exemption par catégorie applicable aux accords verticaux selon lequel tous les fournisseurs doivent généralement autoriser leurs revendeurs à utiliser Internet pour vendre leurs produits.² En effet, les ventes sur Internet sont considérées comme une forme de vente « passive » que les fournisseurs ne peuvent empêcher³ et les accords par lesquels les fournisseurs restreignent les ventes sur Internet sont généralement anticoncurrentiels. Cela inclurait les fournisseurs exigeant que le revendeur refuse l'accès à un site Internet, effectue un réacheminement automatique ou mette fin à une transaction en raison de l'utilisation d'une carte de crédit étrangère.

A cet égard, le règlement géoblocage agit parallèlement au droit de la concurrence de l'UE et dispose dans son article 6 que les accords obligeant les opérateurs à restreindre les ventes passives sont nuls. Ce faisant, le règlement va plus loin que le droit de la concurrence⁴. En effet, dans de rares cas, l'interdiction des ventes passives est licite au regard du droit de la concurrence de l'UE. En revanche, les restrictions sur les ventes passives d'autres distributeurs sur son territoire (ou à un tel groupe de consommateurs), nécessaires pour permettre au distributeur de récupérer ses investissements, ne relèvent généralement pas de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE au cours des deux premières années de vente⁵.

Toutefois, le droit des fournisseurs d'imposer des restrictions en matière de ventes actives ne sera pas affecté.

2 Règlement (UE) n 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, para 52: Affaire C-439/09 *Pierre Fabre Dermo-Cosmétique*, ECLI:EU:C:2011:649, para. 47, voir arrêt dans l'affaire C-230/16 *Coty Germany GmbH v Parfümerie Akzente GmbH*, ECLI:EU:C:2017:941, concernant la légalité des clauses d'interdiction de revente sur plateformes en ligne

3 Pour rappel, le droit de la concurrence de l'UE opère une distinction entre les ventes passives (lorsque les ventes répondent à des commandes non sollicitées) et les ventes actives (lorsque les détaillants ciblent activement les clients). Les restrictions aux ventes passives sont généralement considérées comme une infraction au droit de la concurrence, tandis que les restrictions aux ventes actives représentent une pratique courante qui découle de la liberté commerciale.

4 Il échet de noter qu'en vertu de l'article 11 (2), l'article 6 s'appliquera aux dispositions des accords conclus avant le 2 mars 2018 qui sont conformes à l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux règles équivalentes du droit national de la concurrence à partir du 23 mars 2020.

5 Lignes directrices sur les restrictions verticales (2010/C 130/01), point 61.

En deuxième lieu, le Conseil rappelle que dans son enquête sectorielle sur le commerce électronique, la Commission européenne a conclu que la majorité des mesures de blocage géographique mises en place par les opérateurs économiques résultaient de décisions commerciales unilatérales⁶. Or, le droit de la concurrence de l'UE évite généralement de réglementer les décisions commerciales unilatérales et ne sanctionne que lorsqu'une entreprise occupe une position dominante sur le marché et que les actions unilatérales constituent un abus limitant la concurrence. Le règlement géoblocage vise à combler cette lacune en abordant des situations dans lesquelles les opérateurs économiques décident unilatéralement de mettre en place une discrimination sur base de la nationalité du consommateur, de son lieu de résidence ou de son lieu d'établissement.

Commentaires sur le projet de loi

Le Conseil prend note de la désignation du Centre européen des consommateurs GIE Luxembourg comme organisme chargé d'apporter assistance pratique aux consommateurs en cas de litige avec un professionnel. A cet égard, le Conseil est d'avis que le gouvernement devrait engager une réflexion concernant le regroupement des compétences relatives à la mise en oeuvre des règles de concurrence et de la consommation au sein d'une même institution, à l'instar de nombreux autres Etats membres de l'UE. En effet, une telle consolidation contribuerait à améliorer davantage la protection du consommateur en permettant l'action administrative inspirée des compétences déjà dévolues au Conseil de la concurrence, soumise au contrôle juridictionnel.

Par ailleurs, le Conseil partage les réserves émises dans l'avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs en date du 9 novembre 2018.

S'agissant, tout d'abord, des solutions limitées retenues dans le règlement géoblocage, et surtout du fait de l'absence de l'obligation de livrer dans d'autres Etats membres, le Conseil ne peut que constater que des restrictions territoriales continueront à s'appliquer, au détriment principalement des consommateurs résidant dans les petits Etats membres. A cet égard, quand bien même la concurrence ne soit pas toujours l'instrument le plus à même de lutter contre de telles restrictions, le Conseil soutient l'engagement du gouvernement luxembourgeois en faveur de la mise en place d'un véritable marché intérieur, par l'élimination de restrictions territoriales y compris dans les secteurs actuellement exclus du champ d'application du règlement géoblocage.

S'agissant, ensuite, du recours à l'action en cessation retenue par la loi sous objet en tant que mesure de la mise en oeuvre du règlement géoblocage, le Conseil partage les réserves exprimées par l'ULC à cet égard. En effet, ainsi que le rappelle l'ULC, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a conclu en 2016 que seules les entités représentant des intérêts collectifs, à l'exclusion de consommateurs individuels, sont autorisées à introduire des actions en suppression bien que le Code de la consommation mentionne cette action à la requête de toute personne⁷.

Au vu de ce qui précède, le Conseil approuve sans réserves le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré et avisé en date du 18 décembre 2018.

Pierre BATHELME

Président

Jean-Claude WEIDERT

Conseiller

Mattia MELLONI

Conseiller

Grazyna PIESIEWICZ

Conseiller

⁶ http://ce.europa.eu/competition/antitrust/sector_inquiry_final_report_fr.pdf, paras 44 et s.

⁷ Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs du 9 novembre 2018 relatif au projet de loi sous rubrique (9.11.2018).

7366/04

N° 7366⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.3.2019)

Par dépêche du 2 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (ci-après « le règlement (UE) 2018/302 »).

Les avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs, de la Chambre de commerce et du Conseil de la concurrence ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 novembre, 7 décembre et 21 décembre 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à prendre des mesures nécessaires au niveau national pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/302, précité, qui a pour objet de contrecarrer le blocage géographique.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État demande aux auteurs de remplacer l'intitulé de l'article sous examen « Sanctions » par celui de « Action en cessation », à l'instar d'autres législations¹.

¹ Par exemple : loi du 2 avril 2014 portant 1. modification – du Code de la consommation, – de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, – de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, – de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation ; 2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Article 3

La date d'entrée en vigueur du dispositif est à adapter.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE ».

Les intitulés des articles ne sont pas à faire suivre d'un point final, étant donné qu'ils ne forment pas de phrase.

En outre, il ne convient pas d'écrire les intitulés des articles en caractères italiques.

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire les termes « Centre européen des consommateurs GIE » avec des lettres « e » et « c » minuscules.

Il est indiqué d'écrire « [...] », ci-après « règlement (UE) 2018/302 », étant donné que le terme « le » ne doit pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il convient de placer le terme « peut » après le terme « commerciale » et de remplacer le terme « par » par le terme « à ». Par ailleurs, il y a lieu d'accorder le terme « suivant » au pluriel et d'écrire le terme « protection » avec une lettre « p » majuscule.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, comme suit :

« (1) Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées à l'article L. 313-1 et suivants du Code de la consommation, du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, peut ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2018/302. »

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient de supprimer les termes « de l'article 2, » pour être superflus et d'insérer le terme « du » avant les termes « paragraphe 1^{er} », pour écrire « en vertu du paragraphe 1^{er} ».

Toujours au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire « 251 euros à 120 000 euros ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de supprimer les termes « à l'article 2, » pour être superflus et d'insérer le terme « au » avant les termes « paragraphe 1^{er} », pour écrire « Les personnes, les groupements professionnels ou les associations de consommateurs représentatives visés au paragraphe 1^{er} [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

7366/05

N° 7366⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(23.5.2019)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; M. Claude HAAGEN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Marc ANGEL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Gusty GRAAS, M. Henri KOX, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 10 octobre 2018, le projet de loi n° 7366 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que le règlement (UE) 2018/302 à transposer.

Le 9 novembre 2018, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs a émis un avis concernant le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 3 décembre 2018.

De sa propre initiative, le Conseil de la Concurrence a émis un avis le 18 décembre 2018.

Le 12 mars 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 21 mars 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné Monsieur Claude Haagen comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 23 mai 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à prendre les mesures nécessaires à l'échelle nationale pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/302 ayant pour objet de contrecarrer le blocage géographique.

L'article 20 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur (ci-après « la directive « services » ») oblige les Etats membres de veiller à ce que les destinataires ne soient pas soumis à des exigences discriminatoires fondées sur leur nationalité ou sur leur lieu de résidence. Toute différence de traitement ne constitue pas nécessairement une discrimination. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, la discrimination consiste dans l'application de règles différentes à des situations comparables ou bien dans l'application de la même règle à des situations différentes.

Or, le considérant 95 de la directive « services » fournit une longue liste de « raisons objectives » qui peuvent justifier des différences de tarifs, de prix ou d'autres conditions de vente. Cette liste inclut entre autres les critères suivants : « les coûts supplémentaires résultant de la distance ou les caractéristiques techniques de la prestation, ou les différentes conditions du marché, telles qu'une demande plus ou moins forte en fonction de la saison, les différentes périodes de vacances dans les Etats membres et les prix pratiqués par différents concurrents ou les risques supplémentaires liés à des réglementations différentes de celles de l'Etat membre d'établissement. ».

Cette longue liste a créé des ambiguïtés juridiques en ce qui concerne la justification des différences de traitement fondées sur la nationalité ou sur le lieu de résidence du client. La Commission européenne explique le manque d'application effective de cette disposition par cette insécurité juridique.

Le règlement visant à contrer le blocage géographique

Le règlement (UE) 2018/302 du Parlement et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (ci-après « le règlement ») a vocation à clarifier l'article 20 de la directive 2006/123/CE, en définissant certaines situations dans lesquelles des différences de traitement fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement ne peuvent être justifiées.

Notons que le règlement ne concerne pas uniquement les relations commerciales entre consommateur et professionnel, dans la mesure où la définition du terme « client » inclut également une entreprise souhaitant acheter un bien ou un service.

Le règlement cherche à remédier aux discriminations tant directes qu'indirectes et vise également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de biens, la langue choisie ou l'Etat membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis.

Les nouvelles règles interdisent la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises en ce qui concerne l'accès aux interfaces en ligne, l'accès aux ventes (sous certaines conditions) ou aux conditions de paiement lors de l'achat de produits et services dans un autre pays de l'Union européenne.

Les services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des contenus protégés par le droit d'auteur et de permettre leur utilisation ou de vendre sous une forme immatérielle des œuvres protégées par le droit d'auteur, comme les services d'écoute de musique en ligne, les livres électroniques, les logiciels et jeux en ligne, sont exclus du champ d'application du règlement.

Les services audiovisuels, y compris les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives, sont également exclus du champ d'application du règlement.

L'exclusion des contenus protégés par le droit d'auteur ainsi que des services audiovisuels a été prévue afin de ne pas risquer de faire double emploi avec des initiatives européennes déjà adoptées ou en cours de négociation au niveau européen.

Les services financiers de détail, y compris les services de paiement – nonobstant les dispositions du règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements – sont également exclus.

***Egalité d'accès aux interfaces en ligne : interdiction
du re-routing automatique***

Afin de donner aux clients davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures technologiques ou d'autres moyens, empêcher les clients d'avoir accès en totalité à des interfaces en ligne, y compris sous la forme d'applications mobiles, sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement.

Toutefois, l'interdiction de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme créant une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions avec des clients.

Le règlement interdit de rediriger des clients vers une autre version de l'interface en ligne sans leur consentement exprès. Les professionnels ne devraient pas être tenus de demander le consentement exprès d'un client à chaque fois que ce client se rend sur une même interface en ligne. Dès lors que le consentement exprès d'un client a été donné, notamment à travers l'expression d'une préférence qui s'applique à un compte personnel, il devrait être réputé valable pour toutes les visites ultérieures du même client sur la même interface en ligne. Le client devrait pouvoir à tout moment retirer ce consentement. Toutes les versions de l'interface en ligne devraient rester facilement accessibles au client à tout moment.

Accès aux biens et services

Le règlement retient trois cas où toute discrimination est interdite et où les clients devraient être en mesure de réaliser les transactions dans les mêmes conditions qu'un client local.

Dans le premier cas, les biens vendus sont livrés dans un Etat membre vers lequel la livraison est proposée par le professionnel ou sont retirés en un lieu défini d'un commun accord entre le professionnel et le client et situé dans un Etat membre pour lequel le professionnel propose une telle option. Dans cette situation, le client devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, que des clients qui résident ou sont établis dans l'Etat membre où les biens sont livrés ou retirés.

La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique ne nécessitant pas de livraison physique. Les services fournis par voie électronique comprennent, par exemple, les services d'informatique en nuage, les services de stockage de données, l'hébergement de sites et la mise en place de pare-feu, l'utilisation de moteurs de recherche et d'annuaires internet.

Enfin, dans le cas où les services fournis par le professionnel sont réceptionnés par le client dans un lieu physique, tel que les locaux du professionnel ou à un autre endroit spécifique que le professionnel utilise pour fournir des services, situé sur le territoire où le professionnel exerce ses activités, l'application de conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client ne serait pas non plus justifiée. Ces situations concernent la prestation de services autres que ceux fournis par voie électronique, comme l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs.

Non-discrimination des motifs liés au paiement

En vertu du droit de l'Union, les professionnels sont, en principe, libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter.

Néanmoins, une fois ce choix effectué, les professionnels ne devraient pas exercer de discrimination à l'encontre de clients au sein de l'Union soit en refusant certaines transactions, soit en soumettant ces transactions à des conditions de paiement différentes, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client.

Dans ce contexte précis, une telle inégalité de traitement injustifiée, fondée sur des motifs liés à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, devrait également faire l'objet d'une interdiction expresse.

Les mesures de mise en œuvre : sanctions et assistance aux consommateurs

Le règlement nécessite des mesures de mise en œuvre au niveau national, en obligeant notamment les Etats membres de prendre des mesures effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des professionnels en cas de violation du règlement.

Les Etats membres gardent la liberté de choix pour désigner des juridictions ou des autorités administratives pour assurer le respect du règlement. Au Luxembourg, la mise en œuvre du droit de la consommation repose sur des procédures judiciaires. Le projet de loi propose des sanctions s'inspirant des procédures judiciaires existantes du Code de la consommation.

Afin d'assurer le respect des dispositions du règlement, les auteurs ont opté en faveur de l'action en cessation comme instrument. Dans une deuxième étape, en cas de manquement aux injonctions ou interdictions, le juge pourra prononcer une amende comprise entre 251 et 120 000 euros.

Le règlement se retrouve aussi sur la liste des textes législatifs figurant à l'annexe du règlement (CE) N° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. Ce règlement prévoit des mécanismes de coopération entre autorités compétentes pour la protection des intérêts des consommateurs. L'article L. 311-4 du Code de la consommation dispose que le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions est l'autorité compétente pour ce règlement pour autant que des compétences spécifiques ne soient pas attribuées à d'autres autorités.

Lors de l'entrée en vigueur du règlement, le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions sera donc compétent pour assurer le respect du règlement, en ce qui concerne la protection des intérêts des consommateurs.

Le règlement oblige aussi les Etats membres de désigner un organisme chargé d'apporter assistance pratique aux consommateurs en cas de litige avec un professionnel. Cette tâche entre dans les missions existantes du Centre européen des consommateurs Luxembourg (CEC Luxembourg), GIE créé initialement en 1991, dont une des missions est notamment de fournir des informations et de l'assistance gratuitement aux consommateurs en cas de litige transfrontalier.

Les consommateurs résidant au Luxembourg sont les plus gros e-consommateurs transfrontaliers en Europe : 68% des résidents luxembourgeois font leurs achats en ligne dans un autre Etat membre. Mais ils sont aussi les plus « géobloqués » en Europe : moins de 30% des achats peuvent se conclure, notamment parce que de nombreuses entreprises refusent de livrer les produits au Luxembourg. Le CEC Luxembourg en charge du traitement des plaintes transfrontalières des consommateurs est officiellement désigné pour assister le consommateur dans le cadre des problèmes surgissant en matière de géoblockage. L'on doit ainsi s'attendre à une charge supplémentaire de travail qui nécessite donc des fonds publics supplémentaires pour 2019.

Position du Gouvernement luxembourgeois lors des négociations du règlement

Le Luxembourg était très sceptique quant à la valeur ajoutée du règlement qui ne réduit voire supprime aucune entrave ou barrière dans le marché intérieur, ne prévoit pas d'harmonisation sur la substance des règles, ni de reconnaissance mutuelle.

Selon le Gouvernement, le règlement ne s'attaque ainsi pas à la racine du problème.

Au plus tard en mars 2020, la Commission européenne devra présenter un rapport d'évaluation sur l'incidence globale du règlement sur le marché intérieur et le commerce électronique transfrontalier, et notamment sur la charge administrative et financière supplémentaire pour les professionnels, qui résulte de l'existence de différents régimes réglementaires en matière de droit des contrats.

Malgré son objectif ambitieux, le règlement risque par conséquent de n'être que d'une portée très limitée, étant donné que la livraison de biens et encore l'accès aux contenus numériques (tels que les films ou la musique) en sont exclus, ce dernier volet étant discuté dans des propositions législatives distinctes.

*

3) AVIS

3.1) Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs

Dans son avis du 9 novembre 2018, l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC) estime que le règlement (UE) 2018/302 ne s'attaque pas au fond du problème.

En premier lieu, l'ULC regrette que le règlement ne contraigne pas les entreprises étrangères à livrer leurs produits ou services au Luxembourg (respectivement un autre pays), mais permet seulement aux consommateurs de réceptionner les produits au sein du pays du vendeur au même titre que les consommateurs nationaux.

De plus, l'ULC met l'accent sur le fait que les sanctions proposées dans le projet de loi, à savoir des actions en cessation, ne s'appliqueront qu'aux entreprises établies au Luxembourg. Par conséquent, elles ne permettent pas de remédier au géo-blocage pratiqué par des entreprises non établies au Luxembourg. Or, selon l'ULC, le règlement devrait justement permettre de sanctionner les entreprises qui refusent d'effectuer des ventes sur le marché luxembourgeois. Par conséquent, l'ULC estime que les futures sanctions judiciaires ne pourront pas être appliquées à ces entreprises. Finalement, en ce qui concerne les actions en cessation, l'ULC rappelle que le Conseil d'Etat et le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg défendaient que les actions en cessation devraient relever de l'action collective. Or, suivant l'article 2 et le commentaire y afférent, le consommateur discriminé peut individuellement demander une action en cessation. Par conséquent, l'ULC se demande si ce sera effectivement le cas, vu les positions du Conseil d'Etat et du Tribunal d'arrondissement.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 3 décembre 2018, la Chambre de Commerce dit approuver le projet de loi.

3.3) Avis du Conseil de la Concurrence

Dans son avis du 18 décembre 2018, le Conseil de la Concurrence invite le Gouvernement à réfléchir à un éventuel regroupement des compétences relatives à la mise en œuvre des règles de concurrence et de la consommation au sein d'une institution unique. Le Conseil de la Concurrence estime qu'une telle consolidation favoriserait une meilleure protection du consommateur en permettant l'action administrative inspirée des compétences déjà dévolues au Conseil de la Concurrence, soumise au contrôle juridictionnel.

Le Conseil de la Concurrence se rallie, en plus, à certaines réserves exprimées dans l'avis de l'ULC. En effet, le Conseil de la Concurrence craint que l'absence de l'obligation de livrer dans d'autres Etats membres contribue à la persistance des restrictions territoriales d'offre, au détriment notamment des consommateurs résidant dans les petits Etats membres. Dans ce contexte, le Conseil tient à seconder les efforts du Gouvernement luxembourgeois en ce qui concerne la mise en place d'un véritable marché intérieur par l'élimination de restrictions territoriales, qu'elles soient incluses ou exclues du champ d'application du projet de loi sous rubrique. Finalement, le Conseil se déclare d'accord avec les réserves exprimées par l'ULC en ce qui concerne le recours à l'action en cessation pour le consommateur en tant qu'individu lésé.

Tout compte fait, le Conseil de la Concurrence soutient sans réserve le projet de loi.

3.4) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 12 mars 2019.

Mise à part quelques remarques d'ordre formel, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour ce qui est de la forme, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace signale qu'elle a fait siennes toutes les observations légistiques exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

Quant au fond, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace tient, par contre, à exprimer sa déception en ce qui concerne la portée de l'initiative législative communautaire à transposer.

Il y a lieu de rappeler que la Commission de l'Economie s'était déjà saisie, en juillet 2016, de cette initiative législative communautaire au stade de proposition (COM/2016/289) et qu'elle avait, face au constat que cette proposition restait bien en-dessous de ses attentes, adressé un avis politique aux instances communautaires.

Force est de constater que cet avis politique est resté sans effets. L'approche rédactionnelle est restée inchangée et le champ d'application demeure extrêmement limité. Ainsi, les services audiovisuels, en ce compris ceux dont l'objet principal est de donner accès aux retransmissions de diverses manifestations, ainsi que les services d'écoute de musique en ligne, les livres électroniques, les logiciels et jeux en ligne ne sont pas visés. Le règlement se limite à interdire la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises que dans trois cas de figures et ceci qu'imparfaitement.

L'interdiction du *re-routing* ne peut ainsi être interprétée comme créant une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions avec des clients.

Il en va de même de l'obligation à accorder les conditions identiques de vente à tous les clients où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur nationalité. En effet, le règlement n'oblige pas le professionnel à livrer le bien. Le règlement ne contient aucune mesure pour encourager les entreprises à livrer au-delà de leurs frontières nationales. En cas de vente, le client doit lui-même organiser la livraison ou récupérer le bien lui-même.

Dans le présent cadre ayant trait à la mise en œuvre d'un marché unique numérique, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace n'entend pas revenir sur la problématique de la revente de produits importés et les restrictions territoriales de l'offre également pointée dans son avis adopté par la Conférence des Présidents en date du 17 août 2016. Elle estime néanmoins nécessaire de rappeler une nouvelle fois l'importance pour l'économie nationale d'un marché intérieur unique européen qui fonctionne sans entraves et d'inviter le Gouvernement à persister dans ses efforts visant à parfaire le marché unique.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} désigne le Centre européen des consommateurs comme instance d'assistance aux consommateurs en cas de litige découlant de l'application des dispositions s'opposant au blocage géographique.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 instaure le régime répressif à appliquer. Son libellé se base sur l'article 8 de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative et s'inspire du Livre III, Titre II relatif aux actions en cessation du Code de la consommation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose une reformulation du paragraphe 1^{er}, première phrase, qui consiste notamment à déplacer le terme « peut » vers le début de la phrase. Améliorant la lisibilité de cette disposition, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a fait sienne cette proposition. Sa proposition de reformuler les alinéas 1^{er} et 2 du second paragraphe a également été suivie. Il s'agissait d'une reformulation d'ordre purement rédactionnel consistant, notamment, dans la suppression de termes superfétatoires.

Article 3

Initialement, l'article 3 reprenait le délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 11 du règlement (UE) 2018/302 visant à contrer le blocage géographique – donc le 3 décembre 2018.

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige que cette date « est à adapter », sans toutefois fournir une proposition alternative.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a donc remplacé la date initialement prévue par la précision que la loi entrera en vigueur « le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Considérant que cette reformulation ne constitue pas un amendement requérant un avis complémentaire de la part de la Haute Corporation, la commission parlementaire s'est limitée à en informer le Conseil d'Etat par une dépêche du Président de la Chambre des Députés adressée au Président du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7366 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

Art. 1^{er}. Assistance aux consommateurs

Le Centre européen des consommateurs GIE est chargé d'apporter aux consommateurs une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2018/302 ».

Art. 2. Actions en cessation

(1) Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées à l'article L. 313-1 et suivants du Code de la consommation, du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, article 4, paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2018/302.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision coulée en force de chose jugée prononcée en vertu du paragraphe 1^{er} est puni d'une amende de 251 euros à 120 000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels ou les associations de consommateurs représentatives visés au paragraphe 1^{er} sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquittement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'État.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 23 mai 2019

Le Rapporteur,
Claude HAAGEN

Le Président,
Franz FAYOT

7366

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/06/2019 14:55:05	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7366 Directive Geoblocking	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7366	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	57	0	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Non Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi gréng					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	(Mme Lorsché Josée)
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7366/06

N° 7366⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.6.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 19 juin 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 mars 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

08



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 23 mai 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 20 et 21 mars 2019
2. 7366 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7353 Projet de loi sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Luxembourg 2030 – 3^{ème} Plan National pour un Développement Durable (avant-projet)

- Formulation d'une prise de position sur le champ d'action prioritaire "Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir"

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Emile Eicher remplaçant M. Serge Wilmes, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas remplaçant Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

Mme Iris Depoulain, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Tess Burton

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14, 20 et 21 mars 2019

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7366 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur Claude Haagen présente succinctement son projet de rapport transmis le 2 avril 2019 aux membres de la présente commission.

L'orateur commente plus particulièrement la partie consacrée aux travaux en commission en rappelant que, lors de la réunion du 21 mars 2019, le souhait avait été exprimé qu'il fasse part de l'insatisfaction de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace quant à la portée du règlement européen à l'origine de ce projet de loi.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président Franz Fayot fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Temps de parole en séance publique

Après une brève discussion, la commission décide de proposer un temps de parole suivant le modèle de base¹, tout en accordant au Rapporteur davantage de temps² pour présenter son rapport en bonne et due forme.

3. 7353 Projet de loi sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur Franz Fayot parcourt en le résumant l'avis

¹ 10 minutes pour le Rapporteur, 5 minutes pour les différents groupes et sensibilités politiques.

² Celui-ci parlant de 5 minutes supplémentaires requises (temps de parole suivant le modèle 1).

complémentaire du Conseil d'Etat. Il fait part de son constat que cet avis était de nature à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport et propose que la commission fasse siennes les dernières propositions (d'ordre légistique ou rédactionnel) du Conseil d'Etat.

L'orateur ajoute que, en ce qui concerne une observation d'ordre légistique exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre du nouvel article 6, le Secrétaire-administrateur préfère écrire « , ci-après désigné par « tribunal » » et non « , ci-après « tribunal » ». Cette formulation étant, quant au fond, conforme à la proposition du Conseil d'Etat, un avis complémentaire de ce dernier n'est pas requis. L'assistance signalant son accord, une lettre sera adressée au Conseil d'Etat l'informant de cette adaptation.

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur explique que c'est en raison de la procédure d'infraction en cours pour dépassement du délai de transposition de la directive, qu'il a décidé de présenter son projet de rapport conjointement avec l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

L'orateur note que son projet de rapport retrace fidèlement les travaux en commission, rappelle que celui-ci a été transmis préalablement aux membres de la présente commission et accorde la parole à l'assistance.

Constatant que plus aucune question ni observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés de la commission.

Temps de parole en séance publique

Il est décidé de proposer un temps de parole suivant le modèle de base tout en accordant au Rapporteur davantage de temps afin qu'il puisse présenter son rapport en bonne et due forme.

4. Luxembourg 2030 – 3^{ème} Plan National pour un Développement Durable (avant-projet)

- Formulation d'une prise de position sur le champ d'action prioritaire "Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir"

Monsieur le Président Franz Fayot rappelle que c'est par une lettre transmise le 29 mars 2019 à la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace que celle-ci a été invitée à contribuer à l'élaboration d'un projet d'avis de position de la Chambre des Députés concernant l'avant-projet du 3^{ème} Plan National pour un Développement Durable (ci-après « 3^{ème} PNDD »). Il s'agit plus précisément de se prononcer par écrit sur le champ d'action prioritaire « Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir ».

D'emblée, Monsieur le Président fait noter que l'avant-projet du 3^{ème} PNDD date de juillet 2018 et ne tient donc pas compte de l'actuel programme

gouvernemental négocié suite aux élections législatives d'octobre 2018. Ces trois pages du 3^{ème} PNDD consacrées à l'économie nationale constituent en quelque sorte un condensé des objectifs et projets de réforme retenus dans le cadre de l'étude stratégique « La troisième révolution industrielle au Luxembourg » et dans le précédent Programme national de réforme (PNR 2018) dans le cadre de la stratégie européenne « pour une croissance intelligente, durable et inclusive » « Europe 2020 ». L'orateur considère que le volet économie du PNDD devrait tout au moins refléter les projets et objectifs économiques prévus dans l'actuel programme gouvernemental et serait à actualiser dans ce sens. Dans sa teneur actuelle, le 3^{ème} PNDD n'est pas à jour.

Monsieur le Président regrette que, dans le cadre de la présente procédure, le rôle de la Chambre des Députés se limite à la formulation d'un avis et appelle de son souhait une approche plus « prospective », l'élaboration d'une vision à long terme, dans laquelle le Parlement s'accorde sur les principaux défis en matière de développement durable et fixe des orientations et des objectifs précis à atteindre.

Débat :

Monsieur Charles Margue constate qu'à lire la partie « économie » de l'avant-projet du 3^{ème} PNDD, le lien avec le processus dit « Rifkin » est explicite, de sorte qu'il s'impose de savoir si les différents groupes de travail continuent à œuvrer et comment le Ministère de l'Economie, coordinateur de ce processus, envisage la poursuite de ce processus.

Monsieur Henri Kox donne à considérer que jusqu'à présent un énorme travail de réflexion a été mené dans ces groupes de travail chargés d'approfondir ladite étude stratégique. A titre d'illustration, il renvoie au groupe de travail « stratégie énergétique » qui a réuni tous les acteurs concernés de ce secteur économique et a concrétisé l'idée d'un réseau d'énergie décentralisé. Les projets et idées élaborés dans ce groupe seraient désormais en voie de réalisation (digitalisation, échange d'énergie entre particuliers, favoriser la création de coopératives de production d'énergie renouvelable etc.). L'orateur appelle de son vœu que pareilles réflexions soient continuées voir intensifiées dans les autres plateformes thématiques de travail comme celle en charge de l'agriculture. L'intervenant ajoute que l'orientation de l'économie nationale vers une « économie circulaire » est un processus qui doit être activement soutenu et renvoie à deux projets à ses yeux exemplaires (Woltz, Windhof). A son avis, la commission devrait souligner comme exemplaire le processus lancé par l'étude stratégique, processus qui a permis de lancer bon nombre d'initiatives et projets prometteurs et qui est à saluer d'un point de vue de développement durable. Il y aurait donc lieu à inviter le Gouvernement à relancer ce processus. Ceci d'autant plus que certaines des idées formulées dans les groupes de travail ont fait leur entrée dans l'actuel accord de coalition.

Monsieur le Président remarque que l'attachement du Gouvernement au principe de l'économie circulaire est déjà retenu dans le chapitre à aviser, ce qui n'est pourtant pas le cas pour l'idée d'une « économie du partage » qui devrait être développée davantage au Luxembourg, selon l'« Etude stratégique de la Troisième Révolution Industrielle » et pour laquelle également un groupe de travail avait été instauré. Il est d'avis qu'il y aurait lieu de compléter ce chapitre de cette « piste d'avenir » et, par ailleurs, qu'il

serait utile de fixer des objectifs ou étapes intermédiaires précis et mesurables pour toutes ces déclarations d'intention.

Des intervenants du groupe parlementaire DP (Madame Simone Beissel et Monsieur Guy Arendt) s'interrogent sur la définition du concept de « sharing economy », définition qu'il y aurait lieu de préciser avant d'exiger du Gouvernement qu'il s'engage davantage sur cette piste.

Monsieur le Président concède qu'actuellement bon nombre de nouveaux modèles commerciaux se réfèrent à la « sharing economy », comme notamment toute une série de plateformes d'échange et d'intermédiation présentes sur internet, qui ne peuvent valablement être qualifiées comme acteurs d'une économie du partage, qui elle n'est précisément pas motivée par un but de lucre et largement portée par des bénévoles. L'orateur ignore s'il existe une définition communément acceptée des projets et idées pouvant être regroupés sous cette expression.

Monsieur Claude Wiseler note que la partie à aviser du PNDD comme la présente discussion se focalisent déjà sur des « détails » voire des projets concrets en voie de réalisation ou à venir à court ou à moyen terme, sans que la route de marche à plus long terme ait été définie sans équivoque. A son avis, c'est toutefois une discussion politique plus en profondeur de la problématique à l'origine, à savoir la croissance économique du pays, ses conséquences, sa nature et son orientation qui s'impose. Cette problématique ne serait pas adressée de manière réaliste par ce PNDD ni par l'actuel accord de gouvernement. L'approche rédactionnelle même de ce document ne s'y prêterait pas et serait discutable. L'intervenant juge nécessaire que la discussion bien plus fondamentale qu'il vient d'évoquer soit menée en séance publique. Il y aurait ainsi lieu de clarifier au préalable quel rythme de croissance également démographique les citoyens sont prêts à accepter et à quel prix, voire quelle densité de population le pays saurait supporter et sous quelles conditions et ensuite seulement il y aurait lieu de définir les mesures appropriées pour respecter les objectifs ainsi déterminés.

Monsieur le Président concède que le PNDD lui semble également constituer davantage un catalogue de mesures et de projets déjà décidés ou envisagés dans les divers champs d'action politiques du Gouvernement plutôt qu'un document de réflexion sur des questions à trancher concernant l'avenir du pays et avec l'ambition de poser des jalons à long terme. De son avis, le PNDD devrait constituer un document de référence avec des objectifs fondamentaux s'étalant sur au moins deux périodes législatives. Il renvoie toutefois à la loi du 25 juin 2004 sur la coordination de la politique nationale de développement durable qui prévoit cette procédure et ne laisse que peu de marge de manœuvre à la Chambre des Députés. L'avant-projet de plan est élaboré par la Commission interdépartementale pour le développement durable, soumis par le ministre compétent au Gouvernement et, approuvé par ce dernier, soumis pour avis à la Chambre des Députés. L'orateur ajoute que la discussion plus fondamentale évoquée revient assez régulièrement ces récentes années et a notamment été au cœur de la dernière campagne électorale.

Monsieur Charles Marque remarque que la position exprimée par le représentant du groupe CSV reviendrait à ne pas se prononcer en tant que commission sur l'avant-projet de PNDD tel que soumis pour avis à la Chambre. L'enjeu « développement durable » serait toutefois trop important

pour le pays pour qu'on puisse se permettre de s'abstenir de contribuer au débat, ceci d'autant plus que le délai accordé aux commissions parlementaires vient d'être reporté afin de permettre une discussion sérieuse du PNDD. L'intervenant estime également que le processus « Rifkin » avec ses groupes de travail thématiques a été très fructueux en termes de mesures favorables non seulement à un développement durable, mais également à la cohésion sociale. Partant, il appuie Monsieur Henri Kox dans son avis qu'il serait utile d'inviter le Gouvernement à relancer ou à redynamiser ce processus. Ainsi, en ce qui concerne la « sharing economy », des mesures concrètes, tel que l'établissement d'un inventaire sur ce qui existe déjà dans ce domaine au Luxembourg, auraient été retenues. Jusqu'à présent cet inventaire ferait cependant défaut et il serait utile de le rappeler au Gouvernement.

Monsieur Laurent Mosar estime trop théorique et peu concrète la discussion concernant la troisième révolution industrielle, tant au Luxembourg qu'au niveau de l'Union européenne. Le cœur même de cette révolution serait le développement de l'intelligence artificielle et non seulement la digitalisation des processus de conception, de production et de gestion. Dans ce domaine, l'Union européenne lui semble déjà être devancée par la Chine, certains autres pays asiatiques et les Etats-Unis. Aucune entreprise de renommée mondiale européenne ne lui semble exister dans le secteur TIC ou ICT. La prospérité qui est et qui sera créée par ce secteur risque de passer à côté des européens. Madame Simone Beissel intervient pour approuver les propos de Monsieur Mosar.

Monsieur le Président juge peu utile de compléter ou de corriger l'avant-projet présenté par le Gouvernement. A entendre les membres de la commission, certaines observations générales semblent toutefois s'imposer et il invite le représentant du Ministère à prendre position par rapport à certaines affirmations notamment en ce qui concerne le processus dit « Rifkin ».

Le représentant du Ministère précise que la coordination du processus « Rifkin » dans sa globalité est réalisée au niveau du Ministère de l'Economie, tandis que les travaux thématiques eux-mêmes ne sont pas dirigés de manière centralisée, mais sont organisés par les huit plateformes thématiques respectives. Le comité de suivi stratégique mis en place sous la présidence du ministre de l'Economie centralise les travaux de ces plateformes et discute les grandes orientations et les principaux défis liés aux mutations technologiques de l'avenir. C'est ce comité qui élabore des rapports d'avancement des travaux soumis au Conseil de gouvernement, qui décide de la réalisation ou non des mesures élaborées au sein des plateformes thématiques. La volonté déclarée du Gouvernement était de ne pas devoir subir la révolution technologique en cours, mais de pouvoir l'encadrer voire même l'anticiper au plus grand bénéfice du pays et de ses habitants. Un rapport intermédiaire de suivi a été publié en 2017. L'orateur concède que dans le contexte des élections législatives de 2018 et de la réorganisation subséquente des ministères, ce travail de suivi et de coordination a un peu souffert. Il estime qu'au plus tard en automne le Ministère de l'Economie saura faire le point, voire relancer tel que souhaité par certains intervenants le processus de mise en œuvre de l'orientation générale dégagée par l'étude stratégique au sujet de la « Troisième Révolution Industrielle ». L'objectif de ce processus est précisément d'assurer la transition du pays vers un modèle économique durable.

Le représentant du Ministère tient néanmoins à souligner que le processus « Rifkin » n'est pas mort. Il renvoie à un bon nombre de projets pilotes nés dans le cadre de ce processus et en cours de réalisation, voire même de modifications législatives projetées notamment dans le secteur de l'énergie. Cette mise en œuvre quotidienne ne se prêterait pas à des annonces spectaculaires. La prochaine annonce dans ce processus de transition serait probablement l'installation d'un *High Performance Computer* (HPC) au Luxembourg. Pareils superordinateurs sont essentiels s'il s'agit de progresser sur la voie vers une « industrie 4.0 », voire vers une « smart nation ». Toute cette thématique restera au cœur de l'action de l'actuel Gouvernement. L'orateur ajoute que c'est ainsi que le Gouvernement présentera demain sa « data driven innovation » stratégie.

Pour ce qui est de l'intelligence artificielle, le représentant du Ministère donne à considérer que les instances européennes sont bien conscientes qu'il s'agit d'un enjeu crucial et celui-ci est de plus en plus discuté à ce niveau. Ainsi, la Commission européenne a récemment consacré un rapport à ce sujet. Bien qu'elle y constate comme bien réel le risque que les entreprises européennes actives dans ce domaine soient déclassées par la concurrence chinoise ou us-américaine, la Commission a également constaté que l'Europe a un grand potentiel dans ce domaine. Ainsi, l'Union européenne dispose d'un bon nombre d'experts et de chercheurs de renommée en la matière. Toutefois, pour faire fonctionner des applications de l'intelligence artificielle une certaine infrastructure en capacités de calculs est nécessaire. Egalement dans ce domaine, l'Union européenne accuse un certain retard, auquel la Commission européenne a réagi en se dotant d'une structure (EuroHPC) pour développer un réseau européen de superordinateurs. Qualifiés comme projets d'intérêt commun, les investissements dans ces infrastructures de calcul peuvent également être subventionnés bien plus généreusement que les règles du marché commun le permettent. La Commission européenne a choisi le Luxembourg comme siège du EuroHPC et ainsi également reconnu les efforts du Gouvernement en matière de digitalisation.

Le représentant du Ministère ajoute qu'il est évidemment bien plus aisé de développer rapidement une *start up* dans le secteur des TIC dans un grand marché uni et sans barrières comme celui des Etats-Unis que dans l'Union européenne, dont le marché unique reste fragmenté à bien des égards, non seulement linguistiques.

Monsieur Laurent Mosar, renvoyant aux avancées d'entreprises chinoises dans le domaine des technologies de l'information et à un changement d'attitude de ces dernières pour ce qui est des participations étrangères, recommande au Ministère de l'Economie d'analyser les possibilités d'investissement par l'intermédiaire de la SNCI dans pareils précurseurs voire futurs leaders mondiaux chinois dans ces technologies.

Madame Simone Beissel exprime le souhait que le Ministère de l'Economie revienne en commission afin de lui présenter un état des lieux du processus de transition lancé. Il serait utile et également dans l'intérêt du Gouvernement de disposer d'un listing des initiatives et projets réalisés ou en voie de réalisation dans ce contexte.

Conclusion :

Monsieur le Président propose la rédaction d'un projet de prise de position

dans le sens discuté, projet qui sera transmis par courriel pour avis et accord aux membres de la commission.

Luxembourg, le 29 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Franz Fayot

07



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mars 2019
2. 7353 Projet de loi sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites
 - Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 9)
3. 7366 Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch

Mme Iris Depoulain, M. Tom Theves, M. Jacques Thill, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mars 2019

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7353 Projet de loi sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 9)

La représentante du Ministère continue à guider les membres de la commission parlementaire (ci-après « la commission ») à travers le dispositif projeté en commentant les observations du Conseil d'Etat. En général, la commission fait siennes les suggestions de réponse du Ministère. Cette reprise par la commission de la position du Ministère ne sera donc pas expressément évoquée, c'est l'exception qui sera relevée.

Article 9

L'article 9 transpose les paragraphes 3 et 5 de l'article 11 de la directive.

La représentante du Ministère propose d'amender cet article en suivant l'avis de la Cour supérieure de Justice et de tenir, en plus, compte de l'avis du Conseil d'Etat qui renvoie à celui du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui s'interroge sur la formulation « les mesures cesseront autrement de produire leurs effets ». En effet, cette formulation reproduite du texte de la directive est dénuée de sens dans le projet de loi.

La représentante du Ministère précise que dans le premier paragraphe, les termes « Dans les cas où il est fait application, par une personne agissant sur base de la présente loi pour faire cesser l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires » sont à supprimer, termes qui sont, suivant l'avis de la Cour Supérieure de Justice, redondants.

Article 10

L'article 10 ne transpose pas de disposition de la directive, mais prévoit la juridiction compétente pour le contentieux relatif aux secrets d'affaires que les parties soient commerçants ou non. En l'occurrence, ce sera le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Même s'il marque son accord à cette disposition, le Conseil d'Etat doute de sa nécessité et juge en tout état de cause incohérente sa position au sein du texte gouvernemental : elle devrait soit précéder les dispositions traitant des procédures ou bien figurer à l'article 9 – si l'intention était de distinguer entre la compétence pour adopter des mesures provisoires et celle pour adopter une décision sur le fond.

En ce qui concerne la formulation, le Conseil d'Etat se réfère à l'avis du

tribunal d'arrondissement.

La représentante du Ministère propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat en déplaçant l'ancien article 10 qui devient le premier article du chapitre 3 consacré aux procédures. Il y a également lieu de faire droit aux propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat : la référence à la « chambre » du tribunal est ainsi à supprimer, de même que la précision que ce tribunal est compétent même si les parties ne sont pas commerçants. Il s'agit, en effet, d'une redondance au vu de la compétence exclusive attribuée au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Une renumérotation des articles subséquents du dispositif s'ensuit.

L'oratrice propose, par ailleurs, de subdiviser cet article en deux paragraphes et de consacrer son premier paragraphe aux demandes visant à obtenir une mesure provisoire et conservatoire pour lesquelles compétence est accordée au président du tribunal d'arrondissement. Pour ces demandes, il s'agira d'une procédure comme en référé, ce qui est précisé par l'ancien article 7.

Puisque la juridiction compétente est clairement définie, la représentante du Ministère propose de remplacer, **dans l'ensemble du dispositif**, le terme « juridiction » par « tribunal » afin d'être plus précis, proposition également exprimée par le Tribunal d'arrondissement.

Article 11

L'article 11 transpose l'article 12 de la directive qui traite des injonctions et mesures correctives.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique que les auteurs du projet de loi se sont écartés dans la première phrase du paragraphe 1^{er} du texte de la directive, de sorte que la représentante du Ministère recommande de revenir à la formulation du texte de référence. Elle ajoute que la commission peut également suivre les autres observations d'ordre légistique et rappelle que, la compétence juridictionnelle ayant été définie au nouvel article 5, le terme « juridiction » est à remplacer par celui de « tribunal ».

Le Ministère se dit toutefois réticent à suivre le Conseil d'Etat dans sa remise en question de la nécessité de mentionner que les articles 2059 à 2066 du Code civil sont applicables, alors que ces textes relèvent du droit commun et son applicables de toute manière.

La représentante du Ministère explique comme très important que les injonctions et mesures correctives soient assorties d'astreintes afin d'en garantir leur respect par le défendeur. Sans astreintes, ces mesures seraient dépourvues de tout sens. Afin d'enlever tout doute quant à l'application desdits articles à la présente procédure, il est proposé de maintenir ce paragraphe.

Par ailleurs, la loi modifiée du 22 mai 2009 ayant introduit des mesures correctives en matière de propriété intellectuelle¹ fait également référence aux articles 2059 à 2066 du Code civil.

Article 12

L'article 12 porte sur les conditions d'application, les mesures de sauvegarde et mesures de substitution et transpose ainsi l'article 13 de la directive.

Quoique sans commentaire de la part du Conseil d'Etat, la représentante du Ministère propose, dans l'intérêt de la cohérence rédactionnelle, d'amender le libellé de l'article au niveau du **paragraphe 2**. A l'instar de l'ancien article 9, il y a donc lieu de supprimer la formulation « ou cessent autrement de produire leurs effets ».

Article 13

L'article 13 transpose l'article 14 de la directive et prévoit un régime d'octroi de dommages et intérêts au profit du détenteur du secret d'affaires qui a subi un préjudice du fait d'une obtention, d'une utilisation ou d'une divulgation illicites de ce secret.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la nécessité de ce dispositif qui ne fait qu'appliquer au domaine de la violation du secret d'affaires les règles générales de la responsabilité pour faute organisée à l'article 1382 du Code civil. » et compare les textes de transposition belge et français. Quant au libellé proposé, il se limite à deux propositions rédactionnelles.

La représentante du Ministère propose que la commission fasse sienne la proposition du Conseil d'Etat de prévoir l'octroi d'une somme forfaitaire, à titre d'alternative, uniquement sur demande de la partie lésée et d'omettre les termes « dans les cas appropriés ».

Elle déconseille toutefois de suivre la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les mots « tels que » dans l'alinéa 2 du paragraphe 2, au motif qu'ils introduiraient une insécurité juridique.

Elle explique qu'il est important de garantir aux juridictions une grande marge de manœuvre en matière de détermination des dommages et intérêts en matière de secrets d'affaires. Dans la plupart des cas, il serait très difficile d'évaluer le préjudice subi du fait de l'atteinte au secret d'affaires et le montant des redevances pourrait ne pas être suffisant respectivement pourrait ne pas pouvoir être établi. Il serait dès lors important de disposer d'un texte flexible, qui puisse s'appliquer à toutes les situations qui pourraient survenir, raison pour laquelle le Ministère insiste sur le maintien des termes « tels que » afin d'indiquer sans équivoque qu'il s'agit uniquement d'un

¹ Loi sans intitulé de citation : « Loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, et ayant pour objet de modifier:

- la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données,
- la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention. »

exemple et que d'autres éléments pourraient être pris en compte.

Elle ajoute qu'il y a lieu de tenir compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 règle la publication des décisions judiciaires. Tandis que les paragraphes 1^{er} à 3 reprennent plus ou moins à la lettre l'article 15 de la directive à transposer, le **paragraphe 4** est nouveau et instaure un régime spécial de publication des décisions ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires. Le juge est ainsi autorisé à ordonner la publication si celle-ci permet de faire cesser l'acte. Si cette décision en référé est annulée, le juge fixera un montant qui devra être payé pour indemniser la partie touchée par cette publication.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 14 au motif qu'il opérerait une distinction entre les mesures provisoires et conservatoires et les décisions au fond et que cela serait contraire au dispositif de la directive.

Concernant le deuxième alinéa du paragraphe 4, la Cour supérieure de Justice estime que ce texte, inspiré du projet de loi belge, laisse place à de nombreuses questions.

La représentante du Ministère signale que la loi de transposition belge n'a finalement pas retenu cette proposition et elle propose de supprimer intégralement le paragraphe 4. Il appartiendra ainsi aux tribunaux, et notamment au président du tribunal d'arrondissement, d'évaluer s'il y a lieu d'ordonner une mesure de publication pour les mesures provisoires et conservatoires qui pourraient, le cas échéant, être annulées par la décision au fond.

En ce qui concerne le **paragraphe 1^{er}**, la représentante du Ministère recommande de suivre l'avis de la Cour supérieure de Justice qui estime que l'utilisation du terme « procédure judiciaire » est impropre. Ces termes sont à remplacer par le terme « demande ».

Article 15

L'article 15 vise à assurer la protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires au cours des procédures judiciaires et transpose l'article 9 de la directive.

La représentante du Ministère souligne qu'il s'agit d'un des articles les plus importants du dispositif. C'est cet article qui va permettre de préserver le caractère confidentiel des secrets des affaires lors des procédures judiciaires par l'instauration de règles procédurales spécifiques. Ce sont ces règles qui devront permettre aux entreprises d'agir en justice pour protéger leurs secrets d'affaires tout en ayant des garanties que le caractère secret sera préservé. En contrepartie, des mesures de sauvegardes et le droit à un recours spécifique sont prévus. Dès lors, le principe du contradictoire et le droit à la défense ne sont pas affectés par cet article.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au **paragraphe 5** de cet article. C'est sous peine d'opposition formelle qu'il exige que le libellé de ce paragraphe soit précisé. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, les mesures à prendre par le tribunal pour assurer le respect des décisions prises en vertu de cet article devraient être clairement définies.

La représentante du Ministère suggère de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en suivant une proposition d'amendement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le libellé du paragraphe 5 sera ainsi remplacé par une disposition prévoyant une amende civile en cas de non-respect d'une décision du tribunal prise en vertu du présent article.

Débat :

- Monsieur Guy Arendt suggère de vérifier s'il ne serait pas utile pour la mise en œuvre pratique d'ajouter une disposition qui précise que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines est chargée de **recupérer ces amendes** civiles. La représentante du Ministère propose de vérifier si dans des situations similaires, la loi précise comment et par qui ces amendes sont recouvrées. Elle en informera Monsieur le Président-Rapporteur par courriel. Celui-ci se dit disposé à intégrer pareille précision si une telle formulation a déjà été acceptée dans une autre loi et trouve l'accord de la commission pour ce faire ;
- Monsieur le Président-Rapporteur s'interroge si **l'article 458 du Code pénal** ne s'applique pas dans ce contexte (révélation par un confident nécessaire de secrets professionnels pénalement sanctionnable). La représentante du Ministère estime qu'en théorie les règles de droit commun devraient s'appliquer. Elle doute toutefois que le présent article soit lié au secret professionnel. L'intervenant estime utile d'examiner de plus près cette question et de donner une précision afférente dans le commentaire à joindre au présent article dans le rapport de la commission. La représentante dit vouloir lui fournir davantage de précisions à ce sujet ;
- Suite à une question afférente de Monsieur Laurent Mosar, il est précisé que le Ministère propose également de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer le **paragraphe 6** du texte gouvernemental. A juste titre, le Conseil d'Etat considère comme superfétatoire le renvoi aux dispositions relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, étant donné que cette législation s'applique d'office à tous les traitements des données opérés sur le territoire luxembourgeois.

Article 16

L'article 16 transpose l'article 8 de la directive qui renvoie au droit national pour ce qui est de la détermination concrète du délai de prescription, tout en fixant un maximum de six ans. Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi un délai de prescription de deux ans pour les actions basées sur les anciens articles 6 à 15, tandis que le second paragraphe traite des cas dans lesquels la prescription est interrompue.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation « ou est présumé avoir raisonnablement connaissance » en raison de son imprécision, source d'insécurité juridique.

Par la suppression de cette formulation, la représentante du Ministère suggère de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement également au libellé du paragraphe 2 qui fait référence aux actions intentées en vertu d'une clause d'arbitrage pour interrompre la prescription.

La représentante du Ministère précise que ce sont les termes « ou faite en vertu d'une clause d'arbitrage » qui gênent la Haute Corporation et qu'également cette formulation peut être supprimée. En effet, la prescription prévue au paragraphe 1^{er} s'applique aux actions introduites sur base de la présente loi, elle n'est donc pas applicable aux arbitrages et il devrait être possible de les exclure des causes d'interruption de la prescription.

La représentante du Ministère explique que le libellé de cet article a été repris de l'article 82 de la loi de 1992 sur les brevets d'invention.

3. 7366 **Projet de loi relatif à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) no 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE**

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président Franz Fayot note que le projet de loi à examiner transpose le règlement n° 2018/302 de l'Union européenne et rappelle que la présente commission s'était saisie, en juillet 2016, de cette initiative législative communautaire au stade de proposition (COM/2016/289). L'orateur rappelle encore qu'à l'époque la Commission de l'Economie était déçue de la teneur concrète du dispositif proposé et avait adressé un avis politique dans ce sens aux instances communautaires. Il doute que le présent projet de loi soit de nature à donner satisfaction à la commission parlementaire.

Monsieur Laurent Mosar ajoute qu'il partage cette première évaluation du projet de loi. Si ces doutes se confirmaient, Monsieur le Rapporteur devrait exprimer cette insatisfaction dans son rapport, voire même critiquer la manière avec laquelle la Commission européenne traite les préoccupations de petits Etats membres. Cette suggestion est appuyée par Monsieur le Président.

Renvoyant aux rouages législatifs communautaires, Madame Simone Beissel recommande d'en informer également la représentation permanente du Luxembourg à Bruxelles.

Monsieur Sven Clement signale qu'en mars 2020 la Commission européenne devra présenter un rapport d'évaluation concernant l'application de ce règlement, de sorte qu'il estime nécessaire de réitérer dans le cadre du rapport de cette commission ces critiques politiques initiales.

*

Le représentant du Ministère est invité à expliquer non seulement la visée exacte du projet de loi, mais également la position prise par le Gouvernement lors des négociations. Celui-ci précise que le Gouvernement était très sceptique quant à la valeur ajoutée du règlement (UE) 2018/302, puisque ce dispositif ne réduit voire supprime aucune entrave ou barrière dans le marché intérieur, ne prévoit pas d'harmonisation entre les Etats membres sur la substance des règles ni de reconnaissance mutuelle. Selon le Gouvernement, ce règlement ne s'attaque ainsi pas à la base du problème.

Ce n'est que dans certains cas précis que le règlement vise à rendre effective l'obligation de non-discrimination du client (résidence et nationalité) prévue dans la directive services, obligation qui n'a guère été mise en œuvre, puisque les entreprises peuvent justifier des différences de traitement par une longue liste de « raisons objectives » (risque juridique dû aux disparités des législations nationales, problème de langue, coût de la mise en conformité au droit national du pays du consommateur, coût de la livraison etc.).

Le champ d'application du règlement est très restreint : les services audiovisuels et les services d'écoute de musique en ligne, les livres électroniques, les logiciels et jeux en ligne sont exclus.

Le règlement se limite à interdire la discrimination à l'encontre des consommateurs et des entreprises dans *trois cas de figures* :

(1) Accès aux interfaces – Le règlement interdit de rediriger des clients vers une autre version de l'interface en ligne sans leur consentement exprès (Interdiction du *re-routing*). Toutes les versions de l'interface en ligne doivent rester facilement accessibles au client à tout moment. Toutefois, cette interdiction ne saurait être interprétée comme créant une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions avec des clients.

En guise d'exemple, l'orateur renvoie au *re-routing* dans le passé des résidents « LU » de zalando.de vers zalando.be, automatisme qui est désormais interdit ;

(2) Accès aux biens et services – Le client « étranger » doit être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, que des clients qui résident dans l'Etat membre où les biens sont livrés ou retirés. Le règlement oblige donc les professionnels à accorder à tous les consommateurs/clients où qu'ils se trouvent et quelle que soit leur nationalité les mêmes conditions (notamment le prix et toutes les autres conditions contractuelles) – sans pour autant obliger le professionnel à livrer le bien. Le règlement ne contient aucune mesure pour encourager les entreprises à

livrer au-delà de leurs frontières nationales. En cas de vente, le client doit lui-même organiser la livraison ou aller chercher le bien lui-même.

L'orateur illustre son propos par ladite boutique de mode en ligne. L'achat de chaussures sur son site allemand est désormais possible pour un client luxembourgeois, sans toutefois obtenir livraison au Luxembourg respectivement avec livraison à une adresse en Allemagne, par exemple via un service Pickup Import.

En ce qui concerne la vente en ligne de services consommés sur place (comme l'hébergement hôtelier, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs), le professionnel ne peut pas appliquer des conditions de vente différentes en fonction du pays de résidence du consommateur.

Également l'accès aux services numériques, qui ne sont pas protégés par le droit d'auteur (comme le *hosting* de sites internet, des services *cloud* etc.), est toujours garanti et ne peut pas être limité ;

(3) Non-discrimination des motifs liés au paiement – Les professionnels restent, en principe, libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter. Une fois ce choix effectué, les professionnels ne doivent pas exercer de discrimination à l'encontre de clients au sein de l'Union pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client.

Ainsi, une carte visa luxembourgeoise est acceptée sur un site allemand, si ce site accepte les cartes visa allemandes.

Le représentant du Ministère continue en exposant l'objet de chacun des trois articles du dispositif projeté. A ce sujet et pour les fins du présent procès-verbal, il est renvoyé au commentaire des articles joint au document de dépôt.

L'orateur clôt sa présentation en informant l'assistance que le règlement comporte une clause de révision qui oblige la Commission européenne à présenter au plus tard en mars 2020 un rapport détaillé. Ce rapport devra également renseigner sur l'impact d'une extension du champ d'application du présent règlement.

Monsieur le Président remercie le représentant du Ministère pour ses explications claires et précises.

Débat:

- **Information du citoyen** – Notant que par ce dispositif le Centre européen des consommateurs est chargé d'une nouvelle mission,² Madame Simone Beissel, renvoyant à son entourage social au sens large, estime que les services offerts, voire l'existence même de ce centre, est ignorée par la grande majorité des consommateurs. De ce fait, elle insiste donc à ce que le ministère fasse davantage pour faire connaître au citoyen ses possibilités en cas de litige. En réponse, il est renvoyé au Ministère de la Protection des consommateurs qui vient d'être créé et qui devrait favoriser une plus grande visibilité des instances de médiation et d'assistance du consommateur. Le vœu

² Assistance pratique au consommateur en cas de litige avec un professionnel en relation avec le blocage géographique – art. 1^{er}.

exprimé sera transmis à Madame la Ministre compétente ;

- **Transmission d'évènements sportifs** – Répondant à Monsieur Franz Fayot, le représentant du Ministère rappelle que les services audiovisuels sont exclus du champ d'application du règlement et par conséquent les services dont l'objet principal est l'accès aux retransmissions de manifestations également sportives.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président considère que l'avis du Conseil d'Etat est de nature à pouvoir procéder à la rédaction d'un projet de rapport et s'enquiert auprès du représentant du Ministère si quelque chose s'oppose à ce que la commission fasse siennes les observations du Conseil d'Etat. Le représentant du Ministère répond par la négative.

Le Secrétaire-administrateur donne à considérer que l'observation du Conseil d'Etat visant la date d'entrée en vigueur (art. 3) n'est pas accompagnée d'une proposition de texte et que plusieurs possibilités existent pour répondre à cette disposition. Partant, peu importe l'option que la commission entend prendre,³ il s'agira, d'un point de vue formel, d'un amendement à aviser par le Conseil d'Etat.

Au terme d'une brève discussion, la commission donne mission au Secrétaire-administrateur de se concerter avec son homologue au Conseil d'Etat de sorte à éviter de devoir solliciter un avis complémentaire à ce sujet.

Luxembourg, le 21 mars 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Franz Fayot

³ Adapter la date, reformuler la phrase de manière à éviter l'indication d'une date précise ou supprimer l'article entier.

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MOTION 1

(Géoblocking)

Luxembourg, le 19 juin 2019
Dépôt Léon Gloden
Groupe politique CSV
P1 7366

La Chambre des Député-e-s :

- Considérant que le phénomène du « géoblocking » persiste, malgré le règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur ;
- En effet, malgré le règlement précité et le projet de loi relatif à certaines modalités d'application du règlement précité, le « géoblocking » est toujours pratiqué et défavorise les consommateurs et entreprises au Luxembourg ;
- En effet, notant que de nombreux consommateurs au Luxembourg font toujours face à des problèmes de libre approvisionnement auprès du fournisseur de leur choix au sein du marché intérieur de l'Union européenne, en particulier en voulant acheter des produits via des plateformes électroniques ;
- Notant aussi que de nombreuses entreprises installées au Luxembourg connaissent des problèmes de libre approvisionnement, étant donné qu'elles doivent souvent passer par un intermédiaire étranger pour acheter des produits auprès d'un producteur situé dans un autre état membre que l'entreprise luxembourgeoise ou l'intermédiaire ;
- Constatant que la situation actuelle entraîne encore toujours une double pénalisation, en matière de prix (impossibilité de s'approvisionner aux meilleurs prix) et en matière d'offre (disponibilité limitée de produits) ;



- Considérant que les initiatives au niveau du Benelux et de la Grande Région pour s'attaquer aux problèmes d'approvisionnement des consommateurs et distributeurs luxembourgeois restent au stade embryonnaire ;
- Considérant ainsi que le gouvernement devra entreprendre des efforts auprès des autorités européennes pour lutter efficacement contre le « géoblocking » ;

Invite le gouvernement

- A mieux supporter les consommateurs et entreprises luxembourgeois face aux problèmes du géoblocking;
- Malgré le rapport du Conseil de la concurrence du 18 janvier 2019, à continuer des discussions avec le Conseil de la concurrence et aussi l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs, le Ministère de la Protection des consommateurs et le Centre européen des consommateurs (CEC Luxembourg) pour consolider la stratégie nationale pour remédier à la problématique du géoblocking ;
- A mettre en place une campagne de sensibilisation en partenariat avec le Centre européen des consommateurs GIE Luxembourg ;
- A vérifier et à transmettre les réclamations des consommateurs et entreprises luxembourgeois à la Commission européenne aux fins de recours contre les entreprises dénoncées.

D. ADEHM

Hansen Marline

A. Winder

7366

Loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 2019 et celle du Conseil d'État du 25 juin 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Assistance aux consommateurs

Le Centre européen des consommateurs GIE est chargé d'apporter aux consommateurs une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, dénommé ci-après « règlement (UE) 2018/302 ».

Art. 2. Actions en cessation

(1) Le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête de toute personne, d'un groupement professionnel, des organisations visées à l'article L. 313-1 et suivants du Code de la consommation, du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, ordonner la cessation des actes contraires aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, article 4, paragraphes 1^{er} et 2 et de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (UE) 2018/302.

L'action en cessation est introduite selon la procédure applicable devant le tribunal des référés. Le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond. Le délai d'appel est de quinze jours.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(2) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision coulée en force de chose jugée prononcée en vertu du paragraphe 1^{er} est puni d'une amende de 251 euros à 120 000 euros.

Les personnes, les groupements professionnels ou les associations de consommateurs représentatives visés au paragraphe 1^{er} sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Les tribunaux pourront prononcer en cas de condamnation l'insertion dans les journaux ou l'affichage de la décision. Dans l'hypothèse d'une décision d'acquittement, ils pourront en ordonner la publication ou l'affichage aux frais de l'État.

Art. 3. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 26 juin 2019.
Henri

Doc. parl. 7366 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019.

